



Public Safety
Canada

Sécurité publique
Canada

ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Le criminel et la société canadienne
Une vue d'ensemble du processus correctionnel

79507

Date Due

[illegible]

HV Allmand, Warren.
95075 The criminal in Canadian
F4c society : a perspective
1973 on corrections.
c.3

Le criminel et la société canadienne
Une vue d'ensemble du processus correctionnel



Copyright of this document does not belong to the Crown.
Proper authorization must be obtained from the author for
any intended use.

Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent
pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent
document doit être approuvée préalablement par l'auteur.



Droits de la Couronne réservés

En vente chez Information Canada à Ottawa,
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX

1687, rue Barrington

MONTRÉAL

640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA

171, rue Slater

TORONTO

221, rue Yonge

WINNIPEG

393, avenue Portage

VANCOUVER

800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix \$1,75 N° de catalogue JS-22-30/1973

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada

Ottawa, 1973



Ce document de travail, qui présente le processus correctionnel comme une partie intégrante de la justice pénale, a été préparé en prévision de la Conférence fédérale-provinciale sur le processus correctionnel, prévue pour décembre 1973. J'espère qu'il donnera lieu à de fructueuses discussions parmi tous ceux qui jouent un rôle dans la justice pénale de notre pays, aux paliers fédéral, provincial et municipal, dans les organismes bénévoles et dans le grand public.

Ce document ne contient aucune proposition spécifique du Gouvernement fédéral. Étant donné la répartition de la compétence en matière de justice pénale entre les divers paliers de gouvernement, toute proposition spécifique devra être soumise aux divers gouvernements pour discussion lors de la Conférence.

Dans ce document, je propose un cadre possible de révision des diverses politiques affectant la justice pénale, procédure qui pourrait mener à leur modification, si nécessaire. Voici les objectifs fondamentaux de cette révision:

—situer la justice pénale dans le contexte plus large des mouvements sociaux;

—réduire au minimum les aléas de la fragmentation actuelle de la justice pénale (maintien de l'ordre, processus judiciaire, processus correctionnel et assistance postpénale), en visant la continuité dans le traitement du délinquant;

—obtenir un plus haut degré de coopération fédérale-provinciale dans l'administration de la justice pénale et, dans la mesure du possible et selon ce qui sera nécessaire, atteindre une coopération plus étroite entre les divers paliers de gouvernement.

La justice pénale a d'abord pour but de protéger les individus et les corps constitués de notre société en diminuant la fréquence et l'incidence de la criminalité. Ce document insiste sur l'importance sociale et la dignité de l'individu qui transgresse nos lois et sur le besoin de le protéger, en même temps que la société en général, en l'empêchant de se livrer à des activités criminelles. En substance, la première et la plus importante des fonctions de la

justice pénale est d'empêcher les individus de commettre des crimes. Deuxièmement, il faut pouvoir détourner les délinquants, avant la condamnation et le prononcé de la sentence, des comportements criminels. Troisièmement, il importe de diminuer la fréquence et la gravité de la récidive.

Ce document étudie en détail les stratégies requises pour accomplir ces trois fonctions principales.

Le coût d'administration de la justice pénale dépasse maintenant le milliard de dollars par an. Toutefois, ce n'est que peu de chose par rapport au coût social que doivent absorber les victimes et les criminels. L'expérience acquise au Canada et ailleurs démontre que ces problèmes sont de nature permanente et que, dans ce domaine, il n'y a pas de solutions simplistes et expéditives.

J'ai bon espoir que ce document va amener une plus grande compréhension de ces problèmes de la part du grand public et que les gouvernements fédéral et provinciaux, avec l'appui de la population, vont unir leurs efforts dans la recherche de moyens de mieux protéger notre société tout en améliorant le traitement des délinquants.

*Le Solliciteur général du
Canada.*

A handwritten signature in dark ink, reading "Warren Allmand". The signature is fluid and cursive, with the first name "Warren" written in a larger, more prominent script than the last name "Allmand".

WARREN ALLMAND

Le 1^{er} décembre 1973

Table des matières

Introduction 1

Chapitre 1

Le processus correctionnel à l'intérieur de la justice pénale 4

- A. La justice pénale 4
- B. Le processus correctionnel 15

Chapitre 2

Contribution possible du processus correctionnel avant l'application de la sentence 24

- A. Empêcher les individus de participer à des activités criminelles 24
 - 1. Assurer que les lois sont conformes aux valeurs et aspirations d'une société en évolution 24
 - 2. Diminuer les conditions qui favorisent la criminalité 25
 - 3. Diminuer les occasions de perpétrer des crimes 25
 - 4. Augmenter les risques inhérents à la perpétration de crimes 26
- B. Détourner les délinquants de la criminalité avant l'application de la sentence 27
 - 1. Accorder un traitement juste et humain 27
 - 2. Améliorer l'efficacité de la procédure présentencielle 27
 - 3. Améliorer l'efficacité du processus sentenciel 28

Chapitre 3

Façons de diminuer la fréquence et la gravité de la récidive 30

- A. Assurer le contrôle nécessaire des délinquants 31
 - 1. Le traitement du délinquant dangereux 31
 - 2. Prévoir une sécurité efficace 31
 - 3. L'utilisation efficace des motivations 32
 - 4. Disponibilité d'installations appropriées 33
 - 5. Surveillance efficace des libérés conditionnels 33
- B. Traiter le délinquant humainement 34
 - 1. Élaborer un système de classement valable 34
 - 2. Assurer que les détenus ont des droits, privilèges et responsabilités appropriés 35
 - 3. Faciliter la réintégration sociale de l'ex-délinquant 36
 - C. Mettre en place des programmes de correction appropriés 36
 - 1. Élaborer des programmes valables à l'intérieur des établissements 37
 - 2. Prévoir un traitement approprié pour les groupes spéciaux de délinquants 37
 - 3. Prévoir des programmes communautaires efficaces 38
 - 4. Assurer un processus efficace de décision au niveau des libérations conditionnelles 39
- D. Renforcer la coordination des divers services de correction et en améliorer la gestion 40

Chapitre 4

Évolution du processus correctionnel 42

- A. Responsabilités fédérales-provinciales dans le processus correctionnel 42
 - 1. Échange de services de correction 42
 - 2. Loi sur les prisons et maisons de correction 43
 - 3. Autorité de prendre des décisions quant aux libérations conditionnelles 43
 - 4. Surveillance des délinquants en liberté conditionnelle 44
- B. Coordonner les activités des services de correction 44
 - 1. Problèmes urgents au sein du processus correctionnel 44
 - 2. Projets correctionnels à plus long terme 45
 - 3. Programmes multilatéraux spéciaux 45

Bibliographie 49

Introduction

Le processus correctionnel est une partie intégrante de la justice pénale, un ensemble complexe qui regroupe le maintien de l'ordre et les processus judiciaire et correctionnel. La justice pénale à son tour s'intègre au courant général des mouvements sociaux (services de santé, d'éducation, de bien-être, etc.), dont l'objectif est la qualité de vie des Canadiens. Ce document, préparé par le ministère du Solliciteur général, indique de façon générale le rôle que doit jouer dans notre société la justice pénale et en particulier le processus correctionnel.

L'objectif fondamental de la justice pénale au Canada est de protéger les individus et les corps constitués de la société, y compris le délinquant lui-même, en diminuant la fréquence et l'incidence de la criminalité. Ce concept de la justice est à la base de la création et du développement de la justice pénale moderne. Le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle* a déclaré à ce sujet «que la protection de la société est non seulement le but fondamental mais aussi le seul but justifiable des mesures appliquées en matière criminelle dans un Canada moderne».

Comme toutes les forces sociales, la justice pénale est en équilibre dynamique entre la conception que la société se fait des droits et des responsabilités du groupe et celle qu'elle se fait des droits et des responsabilités de ses membres.

Les pouvoirs très étendus inhérents à la justice pénale exigent une grande pondération dans son administration. Il va donc de soi que plusieurs autres principes fondamentaux doivent aussi servir de critères et de limites à la justice pénale:

1. Ne doit être définie comme criminelle qu'une conduite qui constitue une grave menace pour la société et qu'il est impossible de traiter par d'autres mesures sociales ou par une procédure civile.
2. Tout empiètement sur la liberté des individus doit être maintenu au strict minimum afin que délinquants et victimes en soient affectés le moins possible.
3. L'application du droit criminel doit être flexible, à toutes les étapes du processus correctionnel.
4. Afin d'obtenir le respect et l'appui du grand public, le système doit incorporer les concepts actuels d'équité et de justice.

Il va de soi que bon nombre de principes entrent en cause lorsqu'on doit prévoir l'orientation de la justice pénale. C'est pourquoi, dans la planification et la mise en œuvre des programmes, il faudra souvent choisir entre des exigences sociales divergentes mais également valides. Il faut d'abord avoir à l'esprit la protection de la société.

En comparant les taux de criminalité et les types de crimes d'un pays à l'autre, certains observateurs soutiennent que l'importance du crime est fonction du développement économique et de la richesse. Mais même si c'était vrai, ce

n'est pas une raison pour reconnaître un caractère inévitable aux taux actuels de criminalité. Il faut continuer à faire des efforts pour diminuer la fréquence et l'incidence de la criminalité. Pour cela, il faut rechercher l'appui de la société en général aux mesures et déboursés nécessaires.

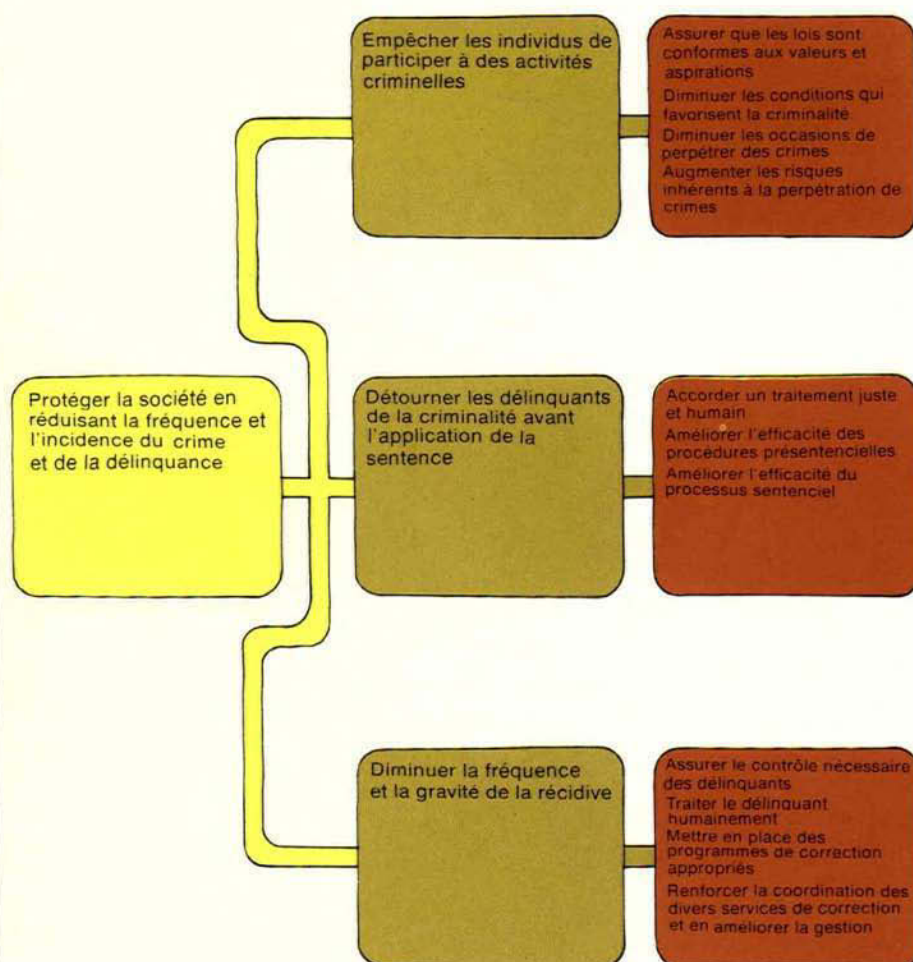
Les faits exposés dans ce document sont tirés pour la plupart de l'expérience fédérale. Les problèmes soulignés sont ceux auxquels les fonctionnaires fédéraux doivent faire face. Les stratégies suggérées et les propositions pour leur mise en œuvre sont donc fondées sur la perception des problèmes au palier fédéral. À cause de ses responsabilités dans le secteur des libérations conditionnelles et dans celui du maintien de l'ordre (Gendarmerie royale du Canada), ainsi que de son expérience directe dans l'administration des pénitenciers, le ministère du Solliciteur général est pleinement conscient de l'interdépendance des divers paliers de compétence au sein du processus correctionnel et de la justice pénale. Les préoccupations du Gouvernement fédéral et des autorités provinciales doivent se recouper. De plus, il faut étendre la consultation à tout le secteur de la justice pénale, notamment aux organismes municipaux, publics et privés, afin que les responsables à tous les paliers du processus correctionnel fassent en sorte qu'il fonctionne de façon coordonnée et suivie et atteigne ses objectifs.

* *Justice pénale et correction: un lien à forger*, mars 1969. Le Comité, sous la présidence du juge Roger Ouimet, avait reçu comme mandat «d'étudier tout le domaine de la correction, dans son sens le plus large».

Tableau 1
Objectif

Stratégie

Moyens d'application



Les processus judiciaire et correctionnel et le secteur du maintien de l'ordre sont souvent interdépendants. Il s'ensuit qu'un examen du domaine de la correction devrait indiquer comment le processus correctionnel peut être mis en oeuvre pour satisfaire aux responsabilités qui lui incombent et comment il pourrait contribuer aux autres composantes de la justice pénale et être affecté par elles. Si l'on pouvait développer un modèle abstrait reliant chacune des composantes de la justice pénale et fixant leur place précise, on pourrait ajuster les activités et programmes de chaque composante sur ceux des autres, afin d'améliorer le rendement du tout. Un tel modèle pourrait se fonder sur l'objectif fondamental de la justice pénale, soit de protéger les individus et les corps constitués de la société, y compris le délinquant lui-même, en diminuant la fréquence et l'incidence de la criminalité. Il pourrait s'appuyer sur trois stratégies:

1. Empêcher les individus de participer à des activités criminelles en en contrôlant la fréquence;
2. Détourner le délinquant des activités criminelles dès qu'il est introduit dans le processus de la justice pénale, par un bon maintien de l'ordre et un processus judiciaire efficace; et
3. Diminuer la fréquence et la gravité de la récidive par le contrôle et la réhabilitation des délinquants sous le coup d'une condamnation.

Dans chacun de ces domaines on pourrait adopter divers moyens d'application (tableau 1).

Selon la stratégie à mettre en oeuvre, le rôle des services de correction va varier. C'est dans la troisième des stratégies susmentionnées, soit la diminution de la fréquence et de la gravité de la récidive, que les services de correction sont appelés à jouer le rôle principal, car ils sont chargés d'appliquer la sentence des tribunaux. Quant aux première et deuxième stratégies, empêcher les individus de participer à des activités criminelles et détourner les délinquants des activités criminelles à la première occasion, elles ne sont pas la responsabilité des services de correction mais

tombent sous les autres composantes de la justice pénale, savoir le secteur judiciaire et les forces de l'ordre. Quelquefois, d'autres agences sont aussi de la partie. Toutefois, dans l'application des sentences, les services de correction acquièrent une bonne connaissance des conditions qui favorisent la criminalité et de la façon d'aborder les problèmes correctionnels. Ils sont donc en mesure de fournir un apport valable aux autres composantes de la justice pénale. Les responsables du processus correctionnel peuvent donc participer activement au

travail des autres organismes, les aidant à déterminer leur politique et à se décharger de leurs responsabilités de mise en oeuvre des deux premières stratégies susmentionnées. Toutefois, comme ce document traite surtout du processus correctionnel, il n'y sera pas question d'initiatives qui seraient du ressort des autorités judiciaires ou des forces de l'ordre.

Le processus correctionnel est une partie intégrante de la justice pénale et son rôle doit être envisagé dans ce contexte.

Chapitre 1

Le processus correctionnel à l'intérieur de la justice pénale

La justice pénale prend sa source dans la structure des valeurs de base de la société canadienne. Ces valeurs regroupent les intérêts personnels, sociaux, culturels, économiques et politiques qui, pris comme un tout, sont au cœur même du système social canadien. Or, les valeurs n'ont rien de statique; elles sont en perpétuelle évolution. La législation en vigueur à un moment donné fixe des frontières au comportement individuel que la société peut tolérer et constitue le contexte législatif au sein duquel la justice

pénale évolue. L'État doit toujours participer de façon dynamique à la structure du système des valeurs afin que la législation reflète les valeurs qui ont cours dans la société.

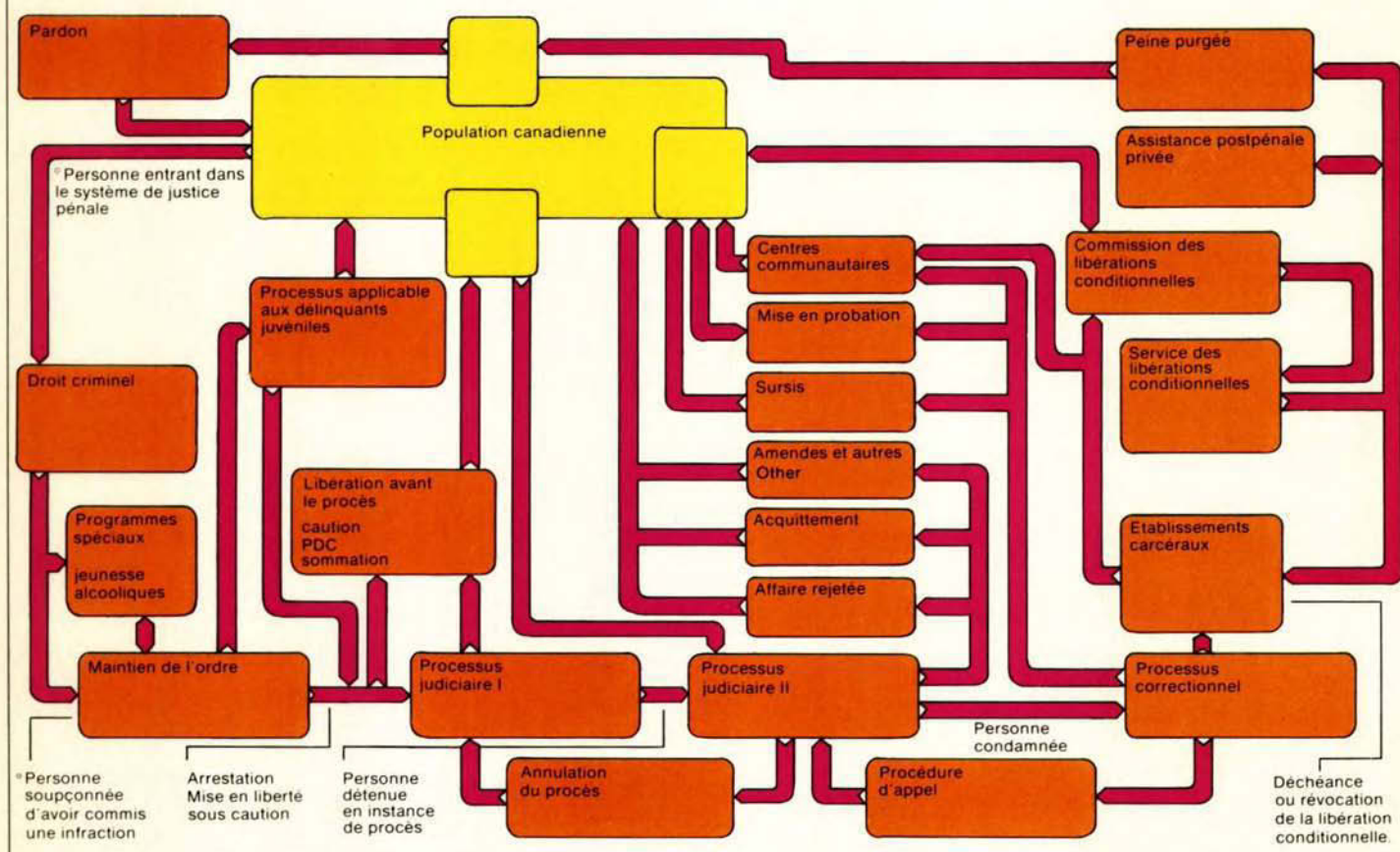
Le processus correctionnel ne peut être ignoré lorsqu'il est question de justice pénale, car il en fait partie de plein droit. Le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle le faisait remarquer en disant que «le maintien de l'ordre, le processus judiciaire et les mesures de re-

dressement devraient être étroitement reliés».

A. La justice pénale

La justice pénale est un système complexe dont les composantes sont en interaction continue. Ces composantes sont le droit criminel, les processus de maintien de l'ordre, judiciaire et correctionnel et les organismes communautaires (tableau 2).

Tableau 2



À l'intérieur de la justice pénale, les responsabilités et les intérêts débordent le cadre des fonctions (par exemple, les forces policières, les processus judiciaire et correctionnel) et des paliers de gouvernement (fédéral, provincial et municipal), impliquant aussi les agences privées, les organismes bénévoles et le public en général (tableau 3).

Les divers éléments du système ont des caractéristiques communes: 1) un objectif commun—la protection de la société; et 2) un sujet commun—le délinquant, actuel ou en puissance.

Cette partie souligne les points saillants des activités actuelles dans le domaine de la justice pénale au Canada. On y trouve des statistiques sur les coûts de l'administration de la justice, les taux de criminalité, le pourcentage de mises en accusation consécutives aux activités policières, les résultats des sentences et les problèmes très divers de bon nombre de délinquants. L'utilisation de statistiques générales pour évaluer la justice pénale a ses limites et elle ne permet pas de présenter une image globale de la situation. Les statistiques sur les taux de criminalité ne sont que des indices généraux, car jusqu'à 40 pour cent des crimes ne reçoivent aucune suite (une étude américaine sous-entend que la majorité des crimes ne sont pas déclarés). De plus,

la façon d'établir les statistiques varie avec les autorités policières. Par exemple, certaines forces policières considèrent les vols de bicyclettes comme une catégorie à part alors que d'autres les placent dans une catégorie plus générale. De plus, il arrive souvent qu'il faille connaître certains faits précis pour pouvoir comprendre la signification réelle des tendances générales. Par exemple, en 1969, 54.8 pour cent des infractions portées à la connaissance des forces policières ont donné lieu à des mises en accusation. De plus près, on voit que ce chiffre était de 86 pour cent pour l'homicide involontaire coupable, de 50 pour cent pour le viol et de 20 pour cent pour l'introduction par infraction. Mais les évaluations quantitatives ne suffisent pas à exprimer la réalité de la situation. Il se peut qu'en même temps que le nombre de mises en accusation diminue, la complexité des infractions et la difficulté de les documenter soit de plus en plus grande.

Malgré ces réserves, on peut faire certains commentaires sur les résultats obtenus dans les divers secteurs de la justice pénale au Canada.

1. Le coût d'administration de la justice pénale est en croissance constante et dépasse maintenant le milliard de dollars par an (tableau 4).

2. Le taux de criminalité a augmenté à un rythme rapide ces dernières années mais il semble qu'il soit en régression.

Avant 1972, la criminalité (proportion pour 100,000 habitants de 7 ans et plus sur une estimation annuelle de population) augmentait, mais à un rythme décroissant. En 1972, il y a eu une diminution importante, surtout par suite d'une diminution des infractions portant atteinte à la propriété et, dans un degré moindre, d'une stabilisation du nombre des crimes de violence (tableau 5).

3. Le pourcentage d'infractions présumées portées à la connaissance des forces policières et donnant lieu à une mise en accusation est partout en baisse.

Sur le plan national, la baisse est constante et on retrouve le même phénomène dans la plupart des grands centres urbains. Une telle tendance ne devrait pas être interprétée comme une indication du rendement des forces policières, la croissance de leurs ressources n'ayant pas suivi la croissance rapide de la criminalité indiquée au tableau précédent (tableau 6).

Tableau 3
Responsabilités et intérêts à l'intérieur de la justice pénale

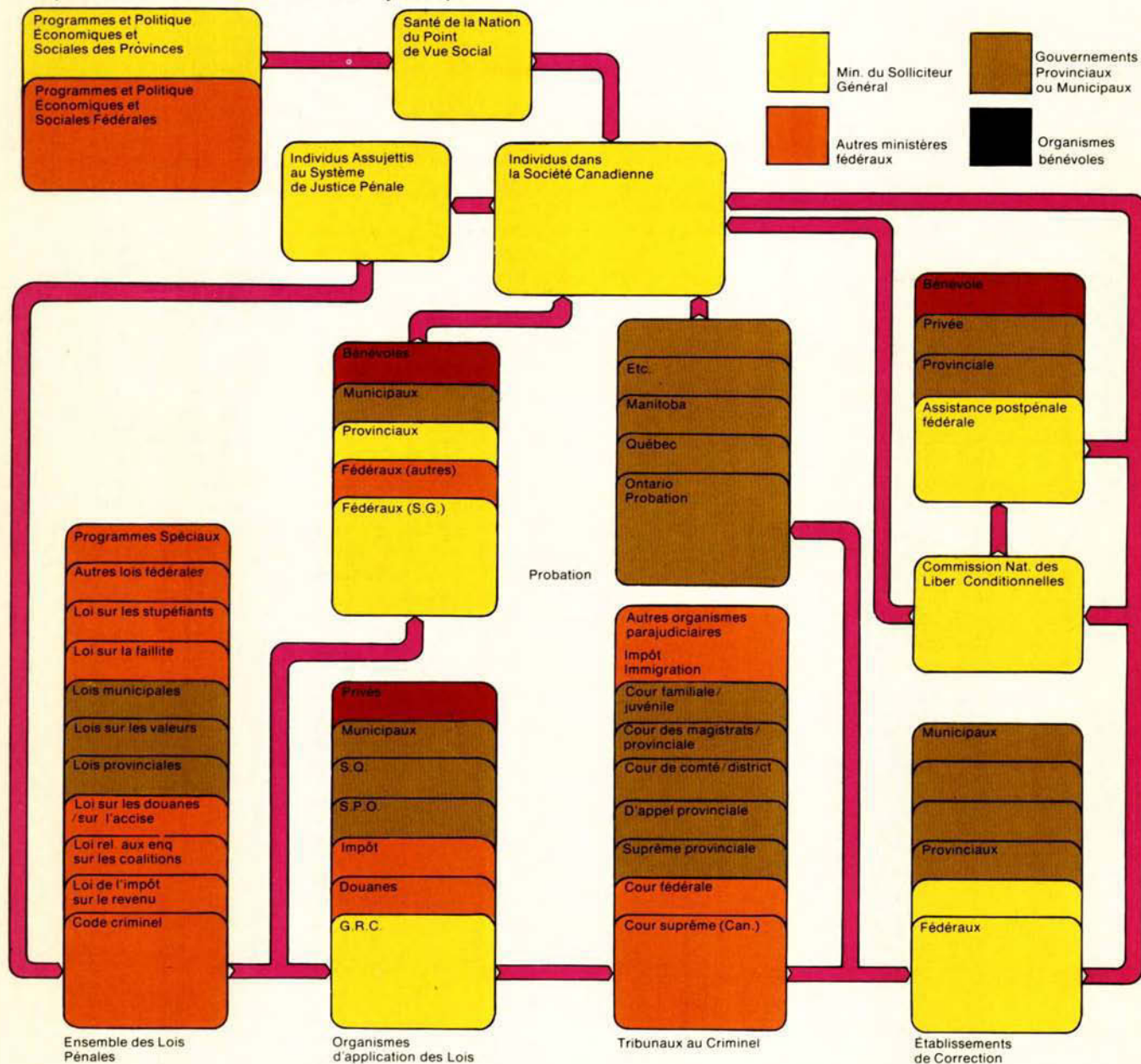
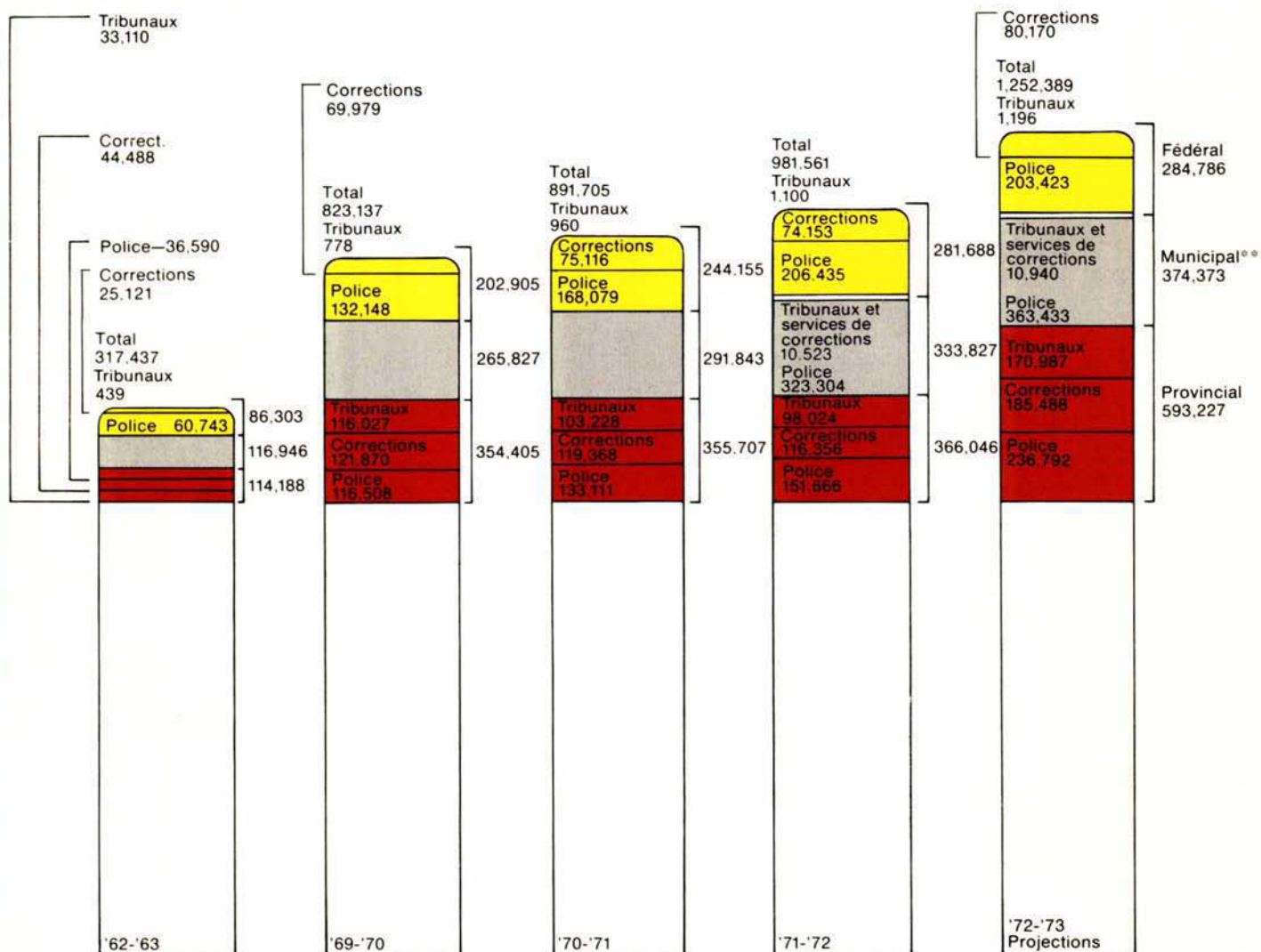


Tableau 4
Croissance du coût de l'administration de la justice pénale
 Niveau des dépenses par gouvernements*
 (Milliers de dollars)



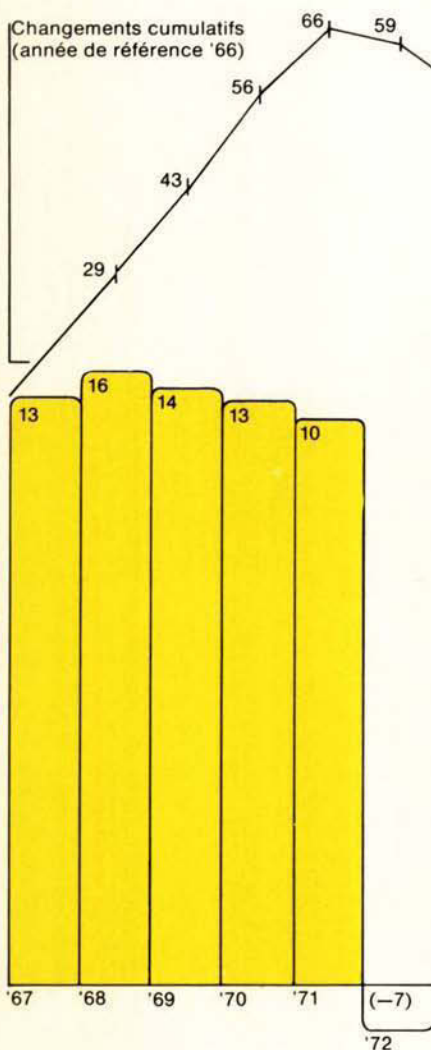
*Comprend le coût des procédures civiles

**Aucune répartition de 1962 à 1970

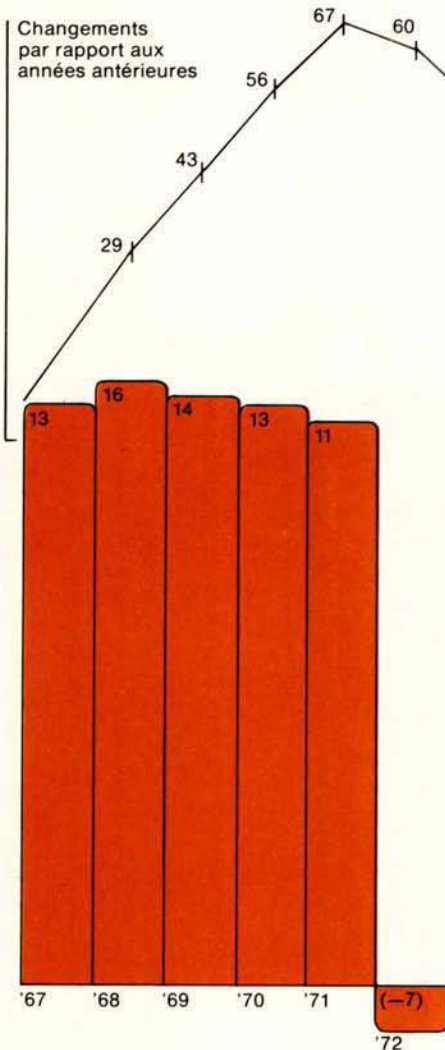
Préparé par la Division de la finance publique, Statistique Canada, Ottawa Ontario avril 1972

Tableau 5
Mouvement annuel cumulatif des infractions indexées*
(année de référence '66)

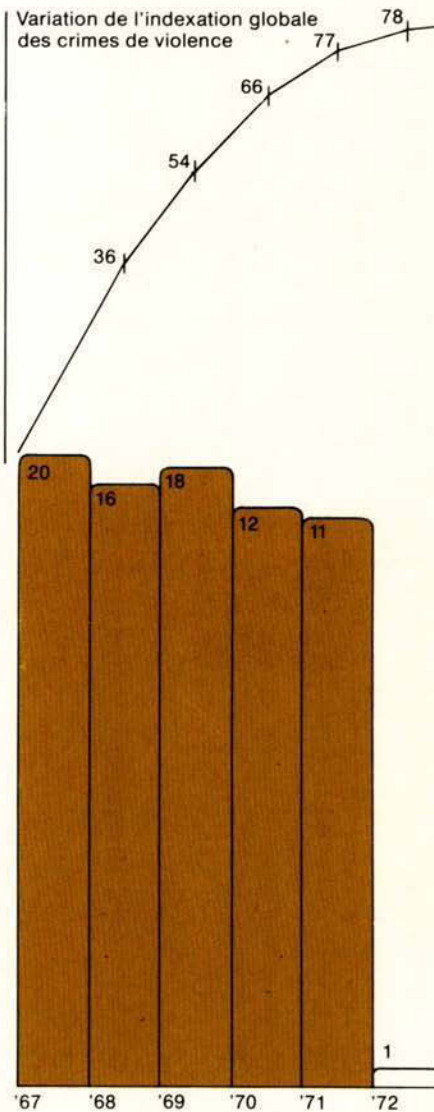
Variation de l'indexation globale
 de la criminalité



Variation de l'indexation globale
 des atteintes à la propriété



Variation de l'indexation globale
 des crimes de violence



* Les infractions indexées comprennent: pour les infractions contre

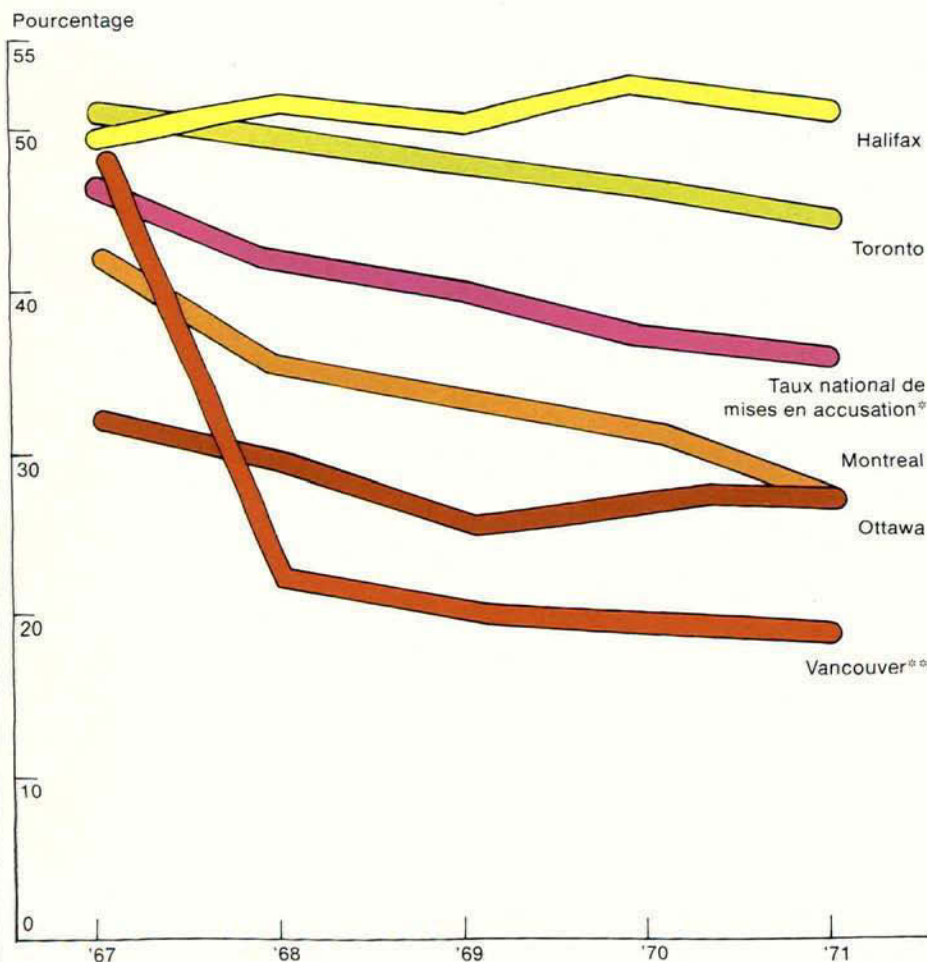
la propriété—Vol avec effraction, vol de \$50 et plus, Vol d'auto.

Crimes de violence—Meurtre, Viol avec coups et blessures, Vol qualifié, voies de fait graves

Sources: Statistique Canada, n° de cat. 85-205 et prévisions pour '72

Préparé par le ministère du Solliciteur général, Division des recherches et statistiques

Tableau 6
Baisse du taux de mises en accusation



*Le taux de mises en accusation correspond au nombre d'infractions signalées ayant fait l'objet d'une mise en accusation

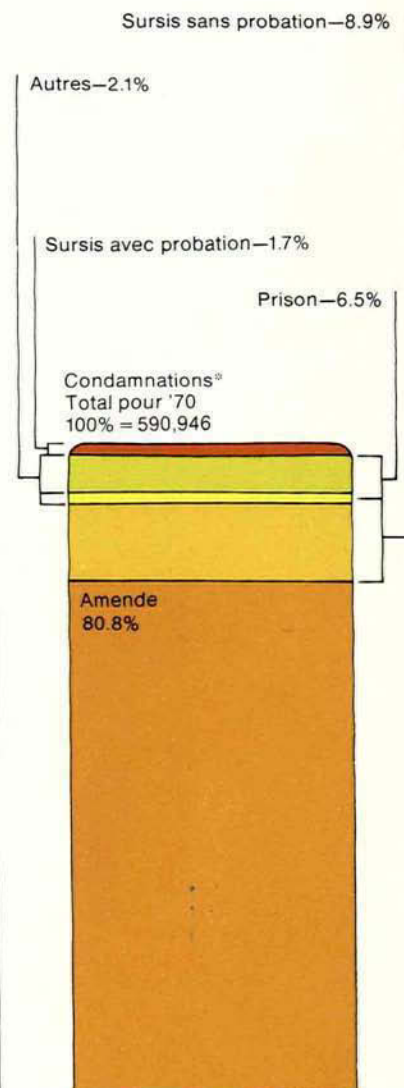
**Modification du traitement des infractions reliées à l'ivresse en '68

Nota: On ne doit pas fonder de comparaisons sur les taux de mises en accusation, la façon d'établir les statistiques variant avec les autorités policières

Source: Statistique Canada, n° de cat. 85-205

Préparé par le ministère du Solliciteur général, Division recherches et statistiques

Tableau 7
Infractions sommaires (à l'exclusion des contraventions aux règlements de la circulation)



*Il n'y a pas de données pour le nombre de mises en accusation

Source: Statistique Canada,

n° de cat. 85-201, '70

Préparé par le ministère du Solliciteur général, Division recherches et statistiques

4. La plupart des délinquants trouvés coupables ne sont pas emprisonnés.

Moins de 7 pour cent des personnes trouvées coupables d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité (à l'exclusion des contraventions aux règlements de la circulation) sont condamnées à la prison. En 1970, elles ont toutes été incarcérées dans des prisons provinciales (tableau 7).

Sur toutes les infractions portées à la connaissance des forces policières (y compris les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité mais à l'exclusion des contraventions aux règlements de la circulation), 10 pour cent seulement sont des actes criminels.

36 pour cent des personnes reconnues coupables d'actes criminels sont condamnées à l'emprisonnement (tableau 8).

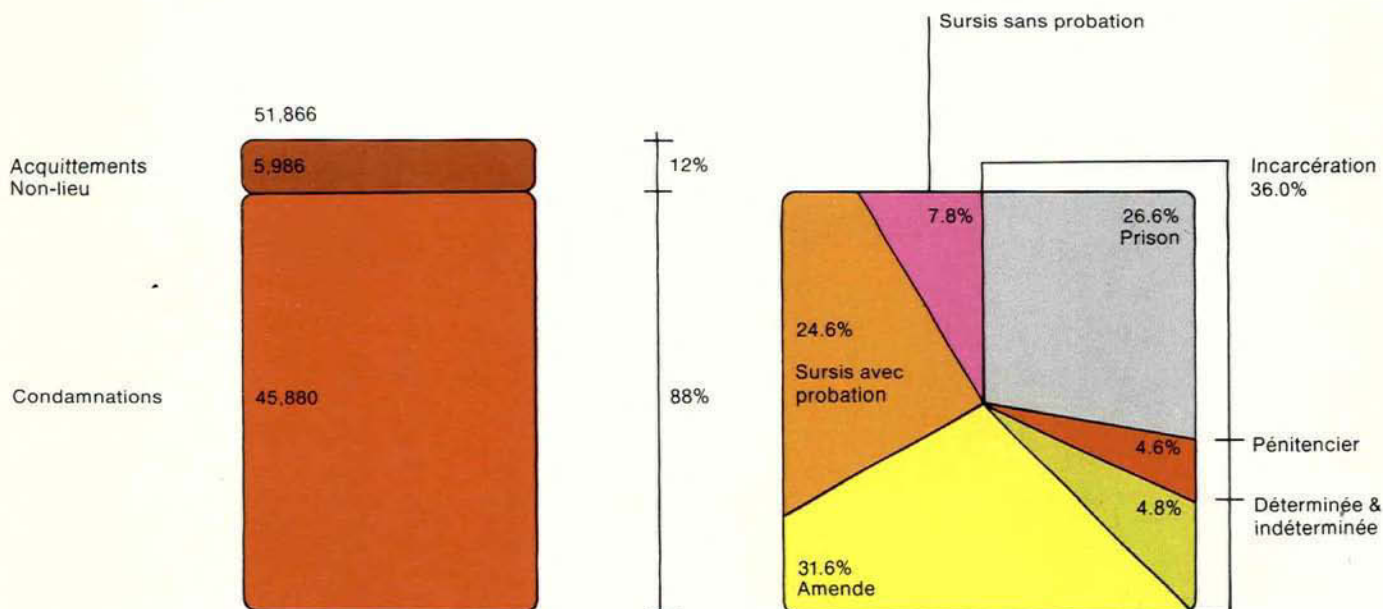
5. Plusieurs délinquants ont de sérieux problèmes d'alcoolisme et de toxicomanie.

Depuis 8 ans, les condamnations pour des infractions reliées à l'usage de l'héroïne et le nombre d'usagers connus de drogues interdites parmi les délinquants ont plus que doublé (tableau 9).

De plus en plus les contraventions à la Loi sur les stupéfiants sont le fait de personnes n'ayant pas de casier judiciaire (tableau 10).

Une proportion importante des détenus dans les prisons fédérales et provinciales ont des problèmes d'alcoolisme ou de toxicomanie (tableau 11).

Tableau 8
Résultat des
mises en accusation (actes criminels)* '70

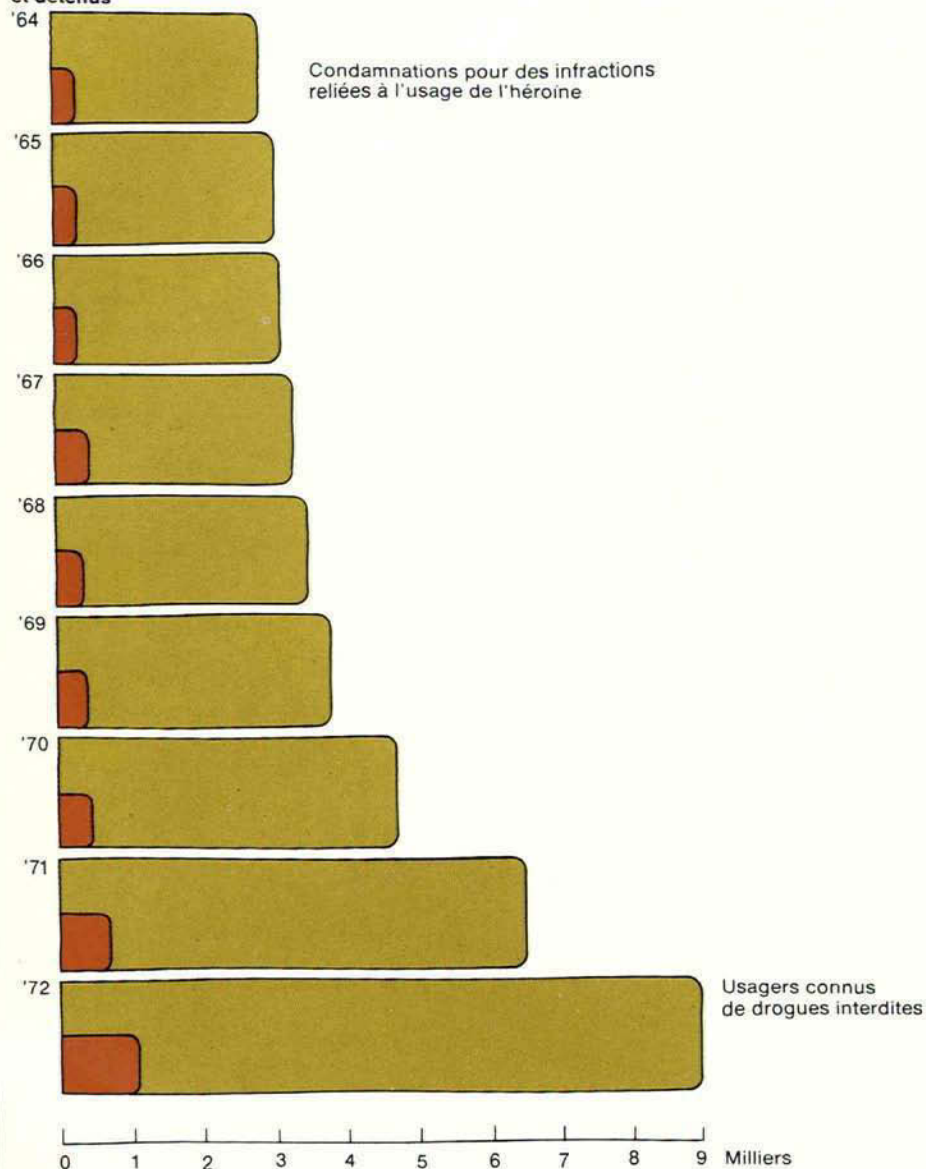


*Ne comprend pas le Québec et l'Alberta, dont les statistiques sont incompatibles

Source: Statistique Canada, n° de cat. 85-201

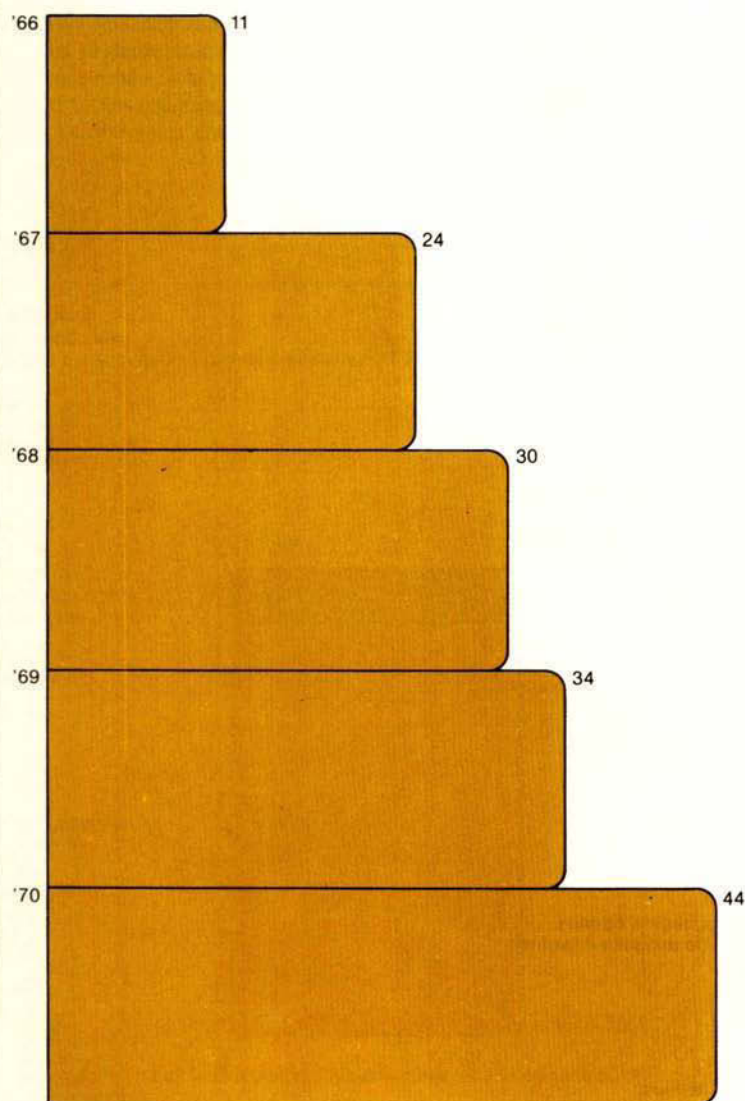
Préparé par le ministère du Solliciteur général, Division recherches et statistiques

Tableau 9
Rapport entre usagers des drogues ou de l'alcool
et détenus



Source: Bureau des drogues dangereuses, ministère de la Santé
et du Bien-être
Préparé par le ministère du Solliciteur général, Division recherches
et statistiques

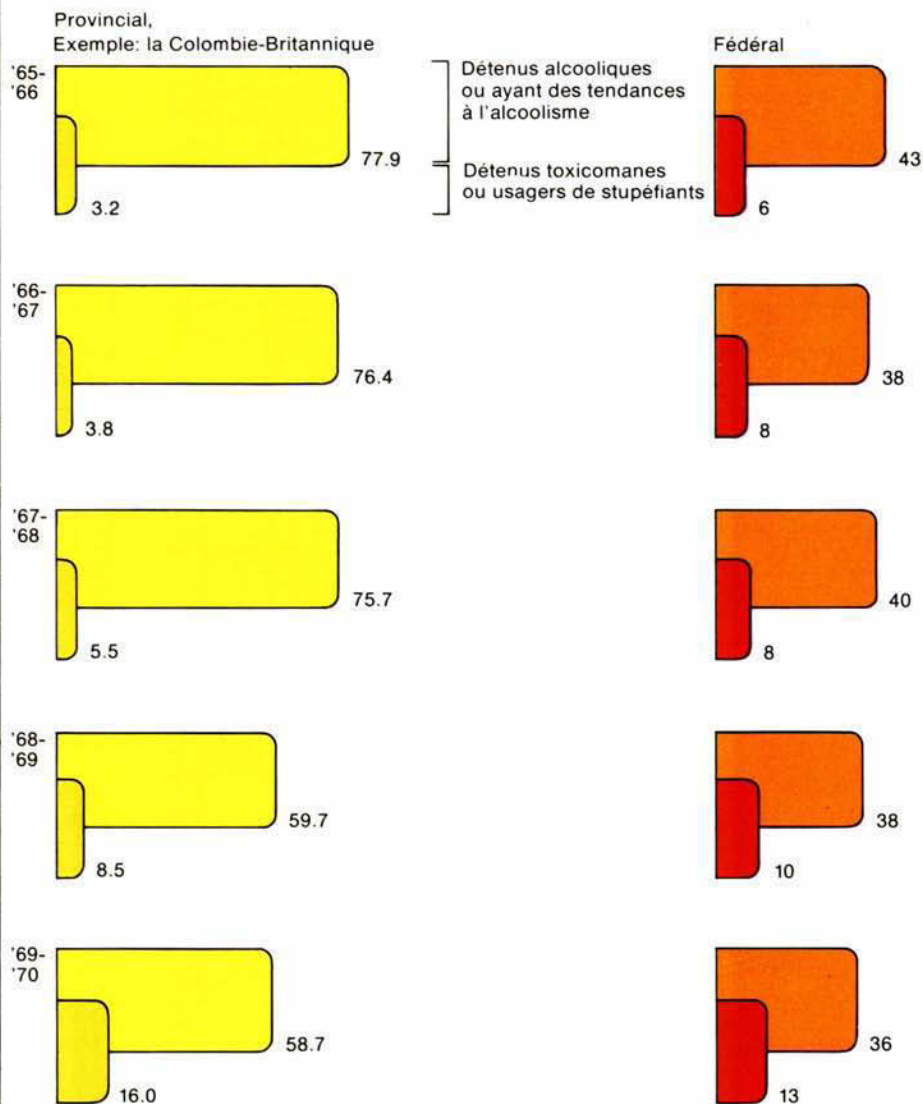
Tableau 10
Nombre de détenus dans des pénitenciers fédéraux pour des
infractions à la Loi sur les stupéfiants qui n'avaient jamais été
incarcérés auparavant



Source: Statistique Canada, n° de cat. 85-207

Préparé par le ministère du Solliciteur général, Division recherches
et statistiques

Tableau 11
Pourcentage du total des admissions*

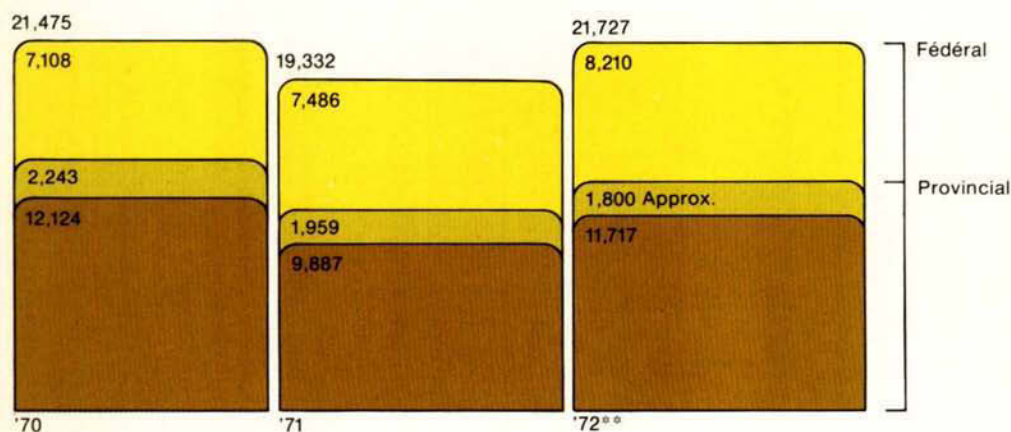
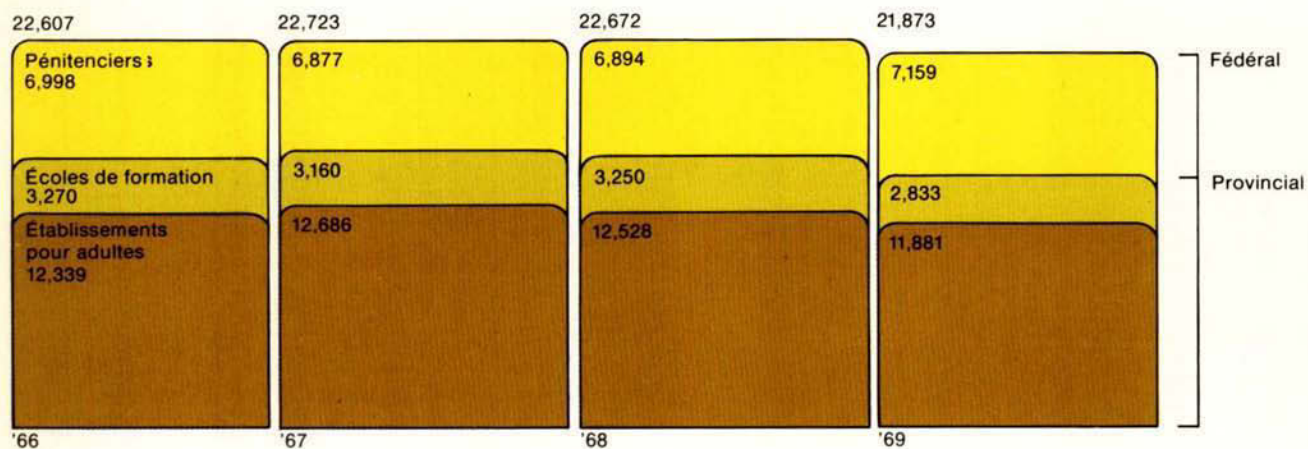


*La même personne peut figurer dans les deux groupes

Sources: Statistiques fédérales et provinciales

Préparé par le ministère du Solliciteur général, Division recherches
et statistiques

Tableau 12
Population* carcérale



*Population évaluée au 31 décembre de chaque année

**Recensement des Nations-Unies de la population carcérale mondiale au 1^{er} décembre '72

Source: Statistique Canada, n° de cat. 85-207

Préparé par le ministère du Solliciteur général, Division recherches et statistiques

B. Le processus correctionnel

Cette partie du Chapitre 1 décrit les composantes du processus correctionnel et expose les responsabilités des services de correction fédéraux et des gouvernements provinciaux dans ce processus. On y trouve aussi un profil de la population délinquante, établi à partir des statistiques fédérales.

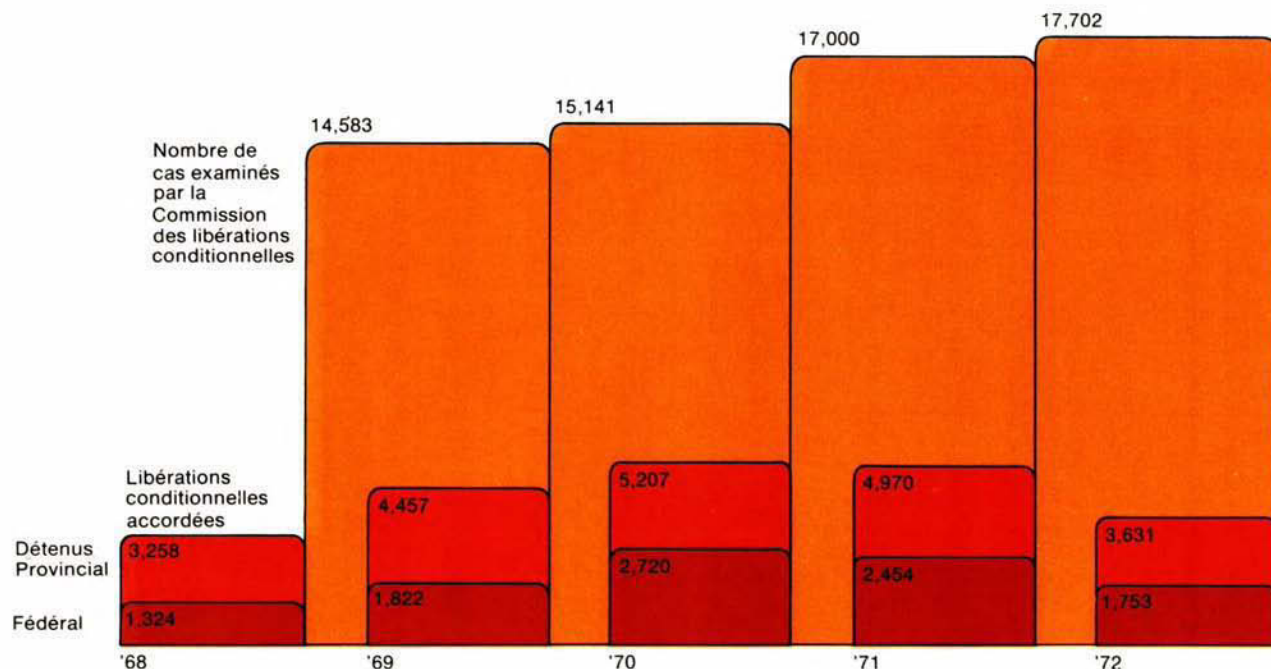
Depuis quelques années, les services de correction fédéraux et provinciaux sui-

vent des voies séparées mais parallèles. Au niveau fédéral, le Service canadien des pénitenciers administre les établissements où sont détenus les délinquants condamnés à deux ans ou plus et certains détenus provinciaux y transférés. La Commission nationale des libérations conditionnelles décide à quel moment de sa peine un détenu trouvé coupable d'une infraction à une loi fédérale, qu'il se trouve dans un pénitencier fédéral ou dans une prison provinciale (sauf ceux

qui sont condamnés à des peines indéterminées en Colombie-Britannique et en Ontario), peut réintégrer la société à titre de libéré conditionnel. Le Service des libérations conditionnelles est chargé de la surveillance de tous les détenus remis en liberté par la Commission nationale des libérations conditionnelles. Il est aussi chargé de la surveillance directe d'à peu près la moitié des libérés conditionnels et des délinquants placés sous surveillance obligatoire*.

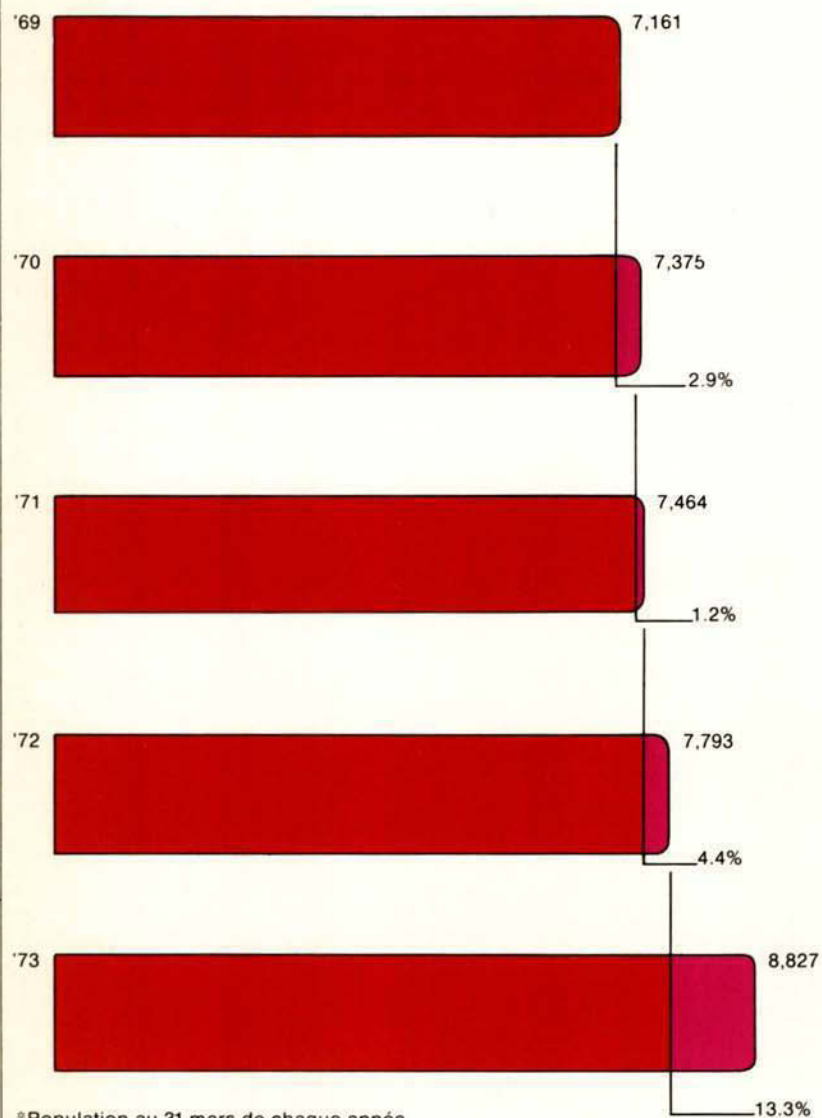
* L'autre moitié est sous la surveillance des services provinciaux de correction ou d'agences privées (en vertu de contrats passés avec la Commission nationale des libérations conditionnelles).

Tableau 13
Courbe des libérations conditionnelles



Source: Service national des libérations conditionnelles
Préparé par le ministère du Solliciteur général, Division recherches et statistiques

Tableau 14
Population des pénitenciers*—Fin de l'année financière



*Population au 31 mars de chaque année

Source: Section des données statistiques sur les détenus, Service
 canadien des pénitenciers
 Préparé par le ministère du Solliciteur général, Division recherches
 et statistiques

Les services provinciaux de correction s'occupent des délinquants incarcérés dans des prisons provinciales et administrent des programmes de probation. Dans certaines provinces, ils sont impliqués dans le processus d'octroi de la libération conditionnelle.

En général, les statistiques démontrent que la croissance de la population carcérale au Canada est de nouveau en hausse, après 4 ans de déclin continu (tableau 12).

Les activités du secteur des libérations conditionnelles ont augmenté et diminué au même rythme que la population impliquée dans le processus correctionnel (tableau 13).

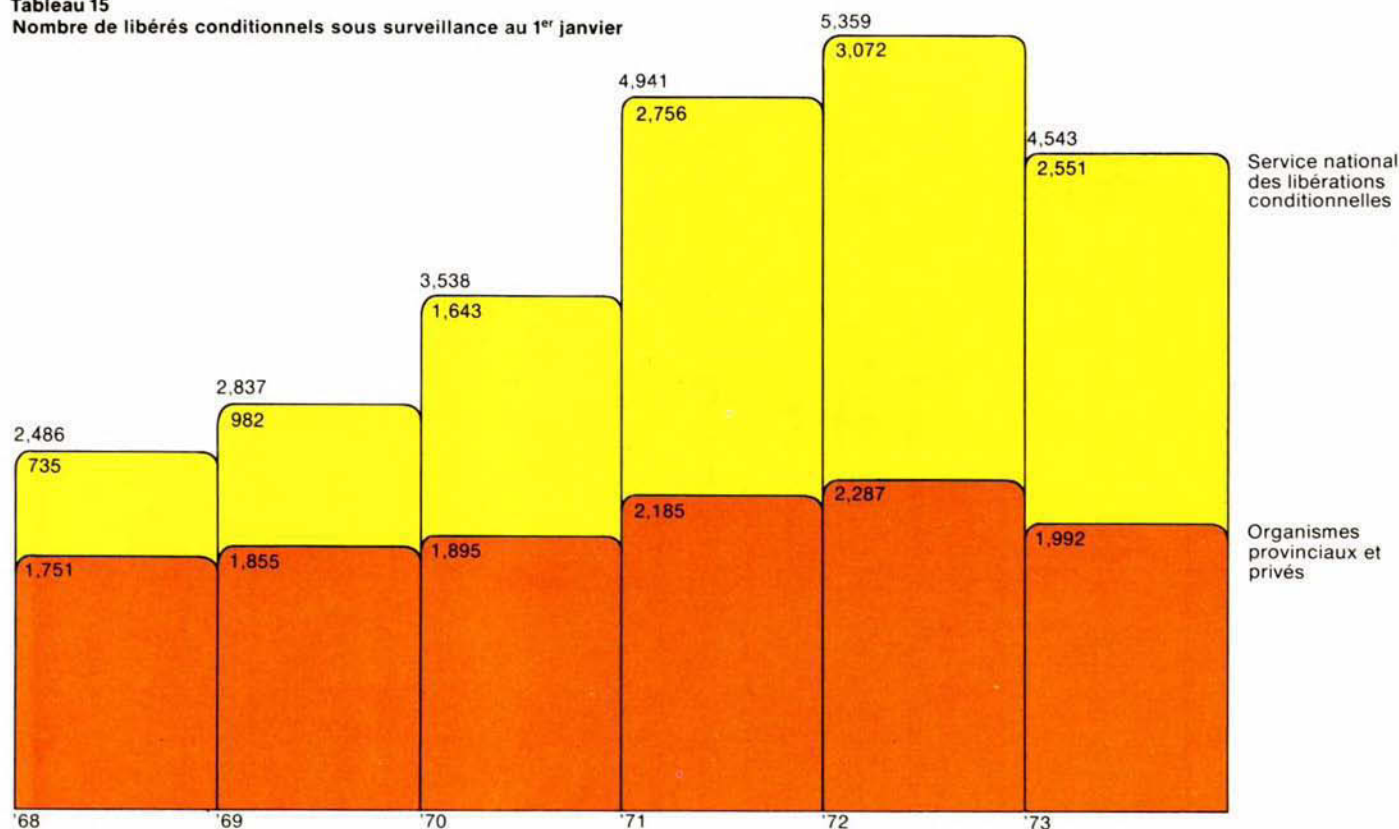
Alors que le nombre de dossiers examinés par la Commission nationale des libérations conditionnelles est en hausse constante depuis 1969, les libérations conditionnelles ont atteint leur plus haut niveau en 1970 et sont maintenant en baisse.

Si l'on se réfère à l'augmentation radicale de la population des pénitenciers fédéraux, il semble que 1973 sera une année où le nombre de détenus va augmenter (tableau 14).

—Le nombre de libérés conditionnels soumis à une surveillance a atteint son plus haut point en 1972, après 4 ans de croissance rapide (tableau 15).

L'accroissement des activités des dernières années a amené une croissance parallèle des services de correction fédéraux en plus d'être l'occasion de changements importants. Le nombre d'établissements de détention, compte tenu des nouveaux centres correctionnels communautaires et établissements à sécurité minimale, a quadruplé de 1950 à 1973, passant de 12 à 51. Sur 34 bureaux de district du Service des libérations conditionnelles, 21 existent depuis moins de 10 ans. En 1973-1974, le Gouvernement fédéral dépensera approximativement 115 millions de dollars et

Tableau 15
Nombre de libérés conditionnels sous surveillance au 1^{er} janvier



Ne comprend pas la surveillance obligatoire
Source: Service national des libérations conditionnelles

Préparé par le ministère du Solliciteur général, Division recherches et statistiques

emploiera à peu près 6,300 personnes pour répondre aux besoins du processus correctionnel.

Au palier fédéral, les services de correction traitent surtout avec des habitués des activités criminelles.

—La plupart des délinquants incarcérés par suite de condamnations pour introduction par infraction, vol ou fraude sont des ex-détenus (tableau 16).

—Dans un grand nombre de cas, ces récidivistes ont été emprisonnés plusieurs fois (tableau 17).

—Parmi les délinquants incarcérés dans des pénitenciers fédéraux, 74 pour cent sont des ex-détenus des prisons provinciales (tableau 18).

—Parmi les délinquants qui n'en sont pas à leur premier séjour dans un pénitencier, 80 pour cent y sont revenus après avoir été en liberté moins de 18 mois (tableau 19).

—Parmi les délinquants, la moyenne d'âge est plus élevée chez ceux qui sont détenus dans des établissements fédéraux que chez ceux incarcérés dans des prisons provinciales ou condamnés à des peines autres que l'emprisonnement (tableau 20).

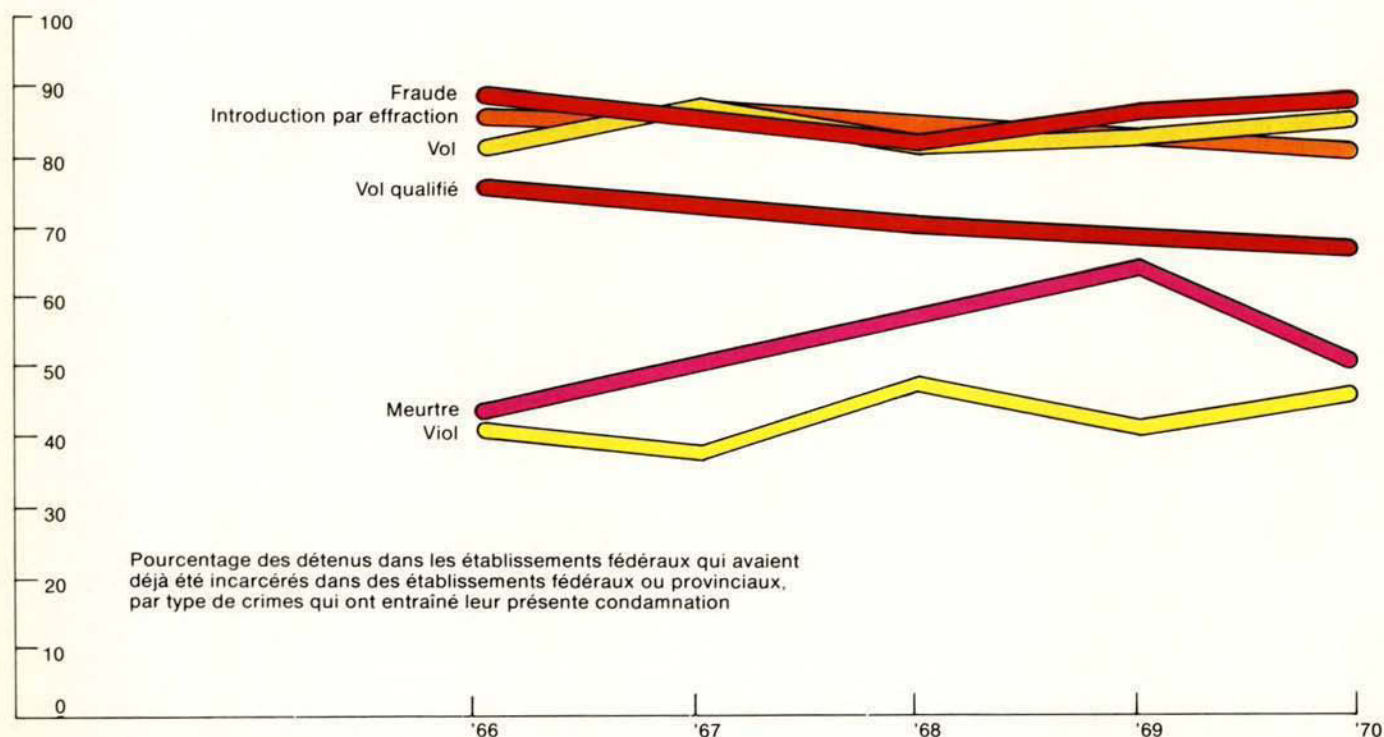
—20 pour cent des ex-libérés conditionnels (c.-à-d. de ceux qui ne sont plus en libération conditionnelle soit parce qu'ils ont fini de purger leur peine soit par

suite de la déchéance ou de la révocation de leur libération conditionnelle) ont déjà été en probation (tableau 21).

—Sur ces personnes, 20 pour cent ont déjà été en libération conditionnelle (tableau 22).

Ces statistiques démontrent que le processus correctionnel fédéral est la dernière ressource de la justice pénale. Les délinquants y arrivent souvent après l'échec des efforts à d'autres paliers pour les détourner de la criminalité et les ramener à une conduite socialement acceptable.

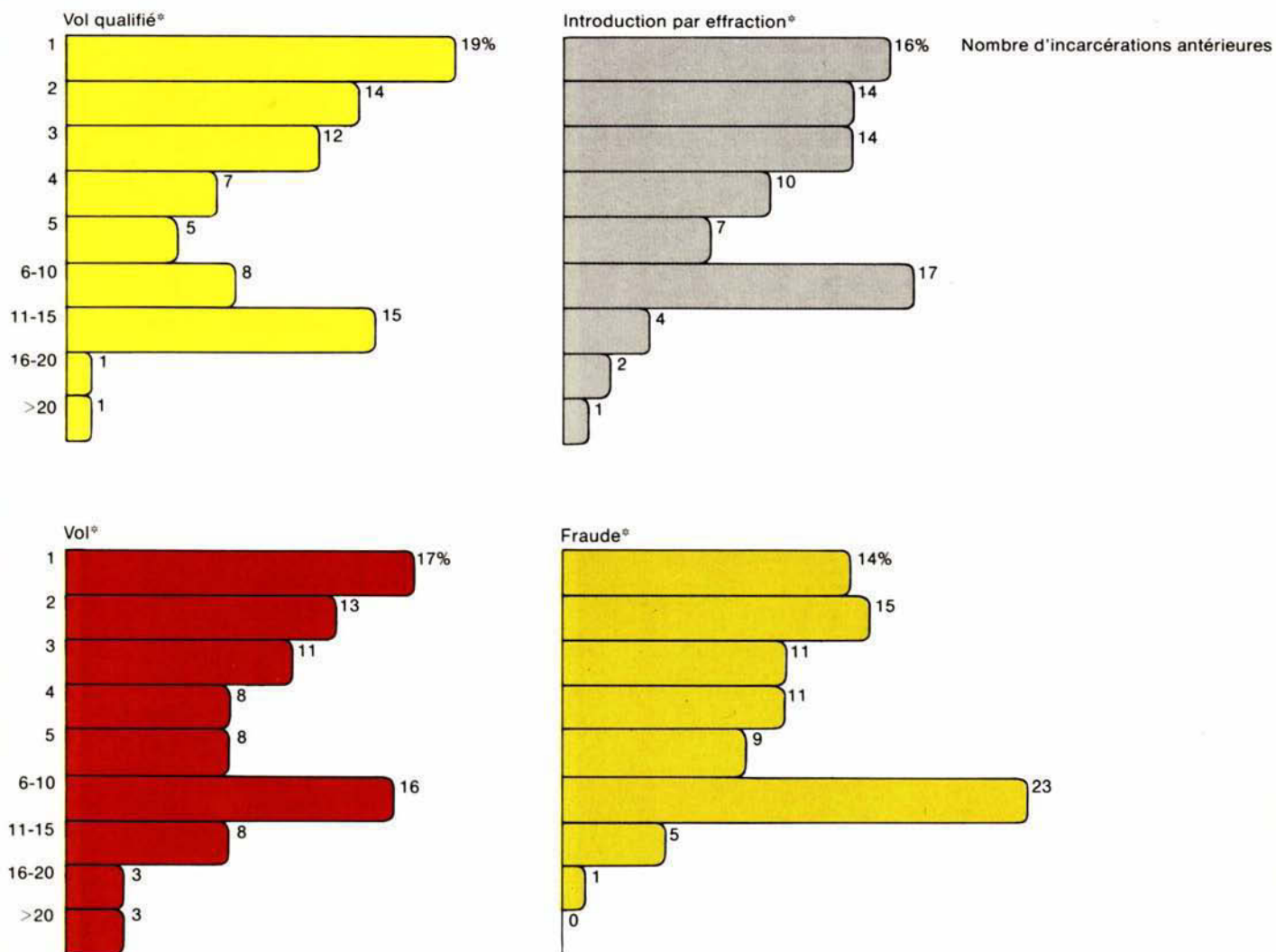
Tableau 16 Pourcentage ayant déjà été incarcérés



Source: Statistique Canada, n° de cat. 85-207

Préparé par le ministère du Solliciteur général, Division recherches et statistiques

Tableau 17 Répartition en pourcentage par nombre d'incarcérations antérieures ('70)

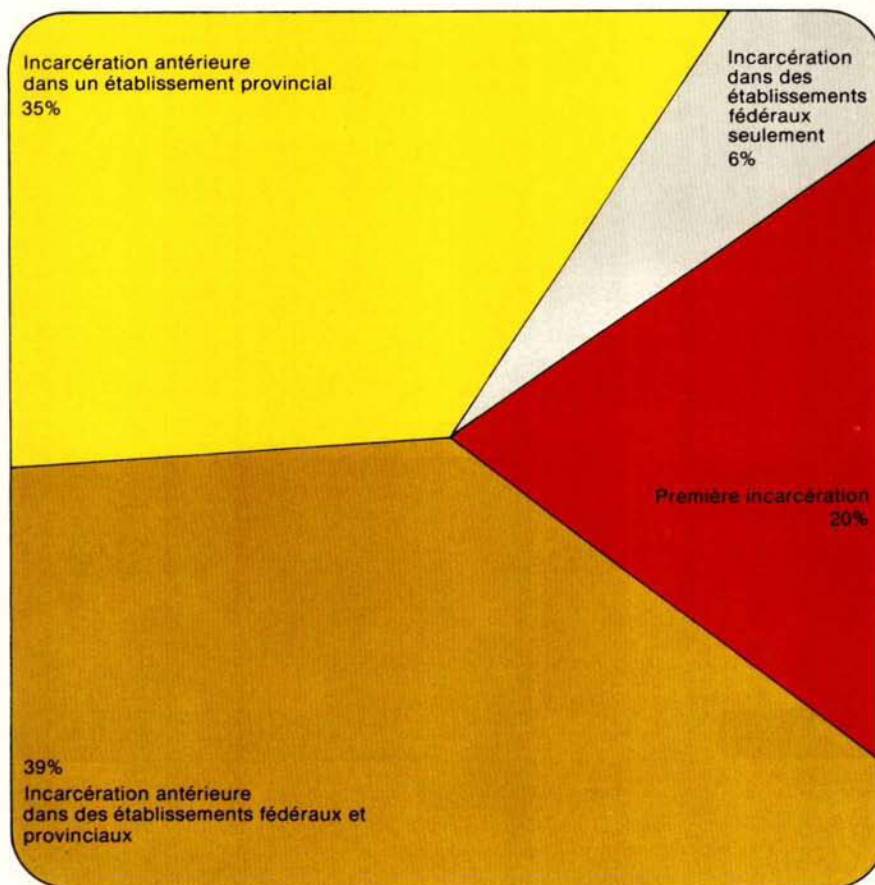


*Type de crime pour lequel le délinquant a été incarcéré

Source: Statistique Canada, n° de cat. 85-207

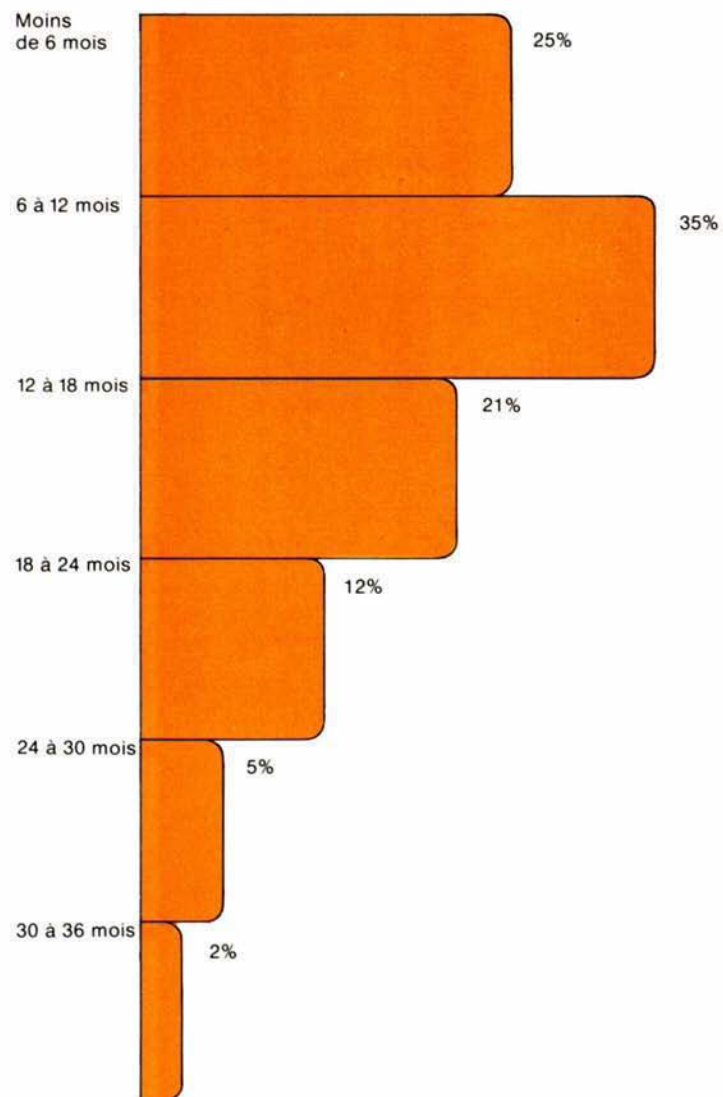
Préparé par le ministère du Solliciteur général, Division recherches et statistiques

Tableau 18
Total des admissions en '70 dans les
pénitenciers fédéraux (en pourcentage)



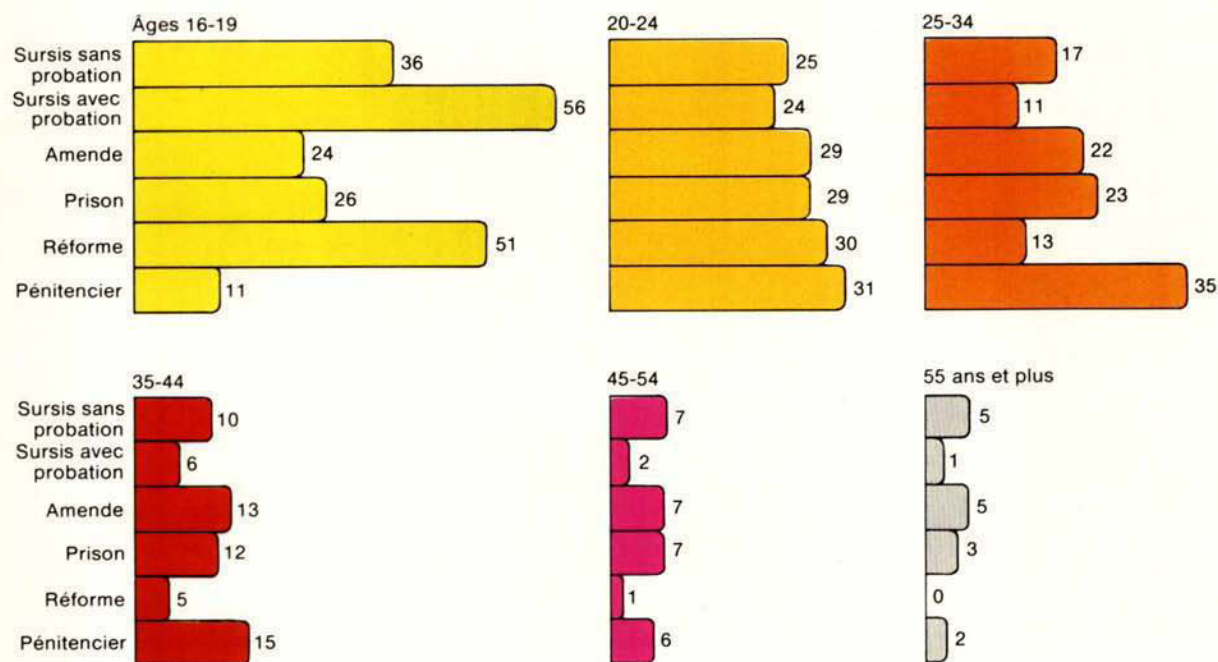
Source: Statistique Canada, n° de cat. 85-207
 Préparé par le ministère du Solliciteur général, Division recherches
 et statistiques

Tableau 19
Temps passé en liberté entre les périodes d'incarcération



Source: Centre de dossiers des détenus: détenus inscrits au
 13 février '73
 Préparé par le ministère du Solliciteur général, Division recherches
 et statistiques

Tableau 20
Répartition en pourcentage* des condamnations pour actes criminels ('69)

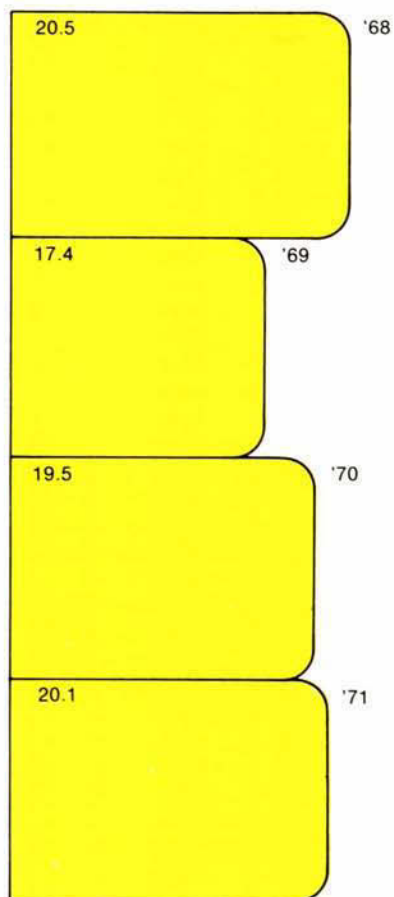


*Les pourcentages donnent 100 pour cent par type de sentence pour chaque groupe d'âge

Source: Statistique Canada, n° de cat. 85-201

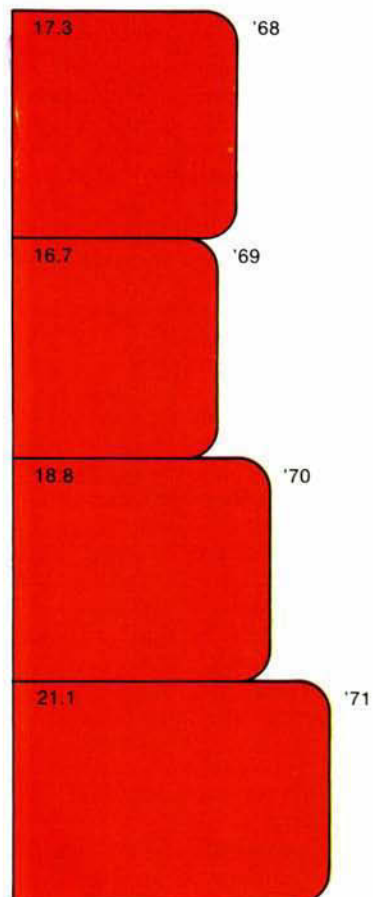
Préparé par le ministère du Solliciteur général, Division recherches et statistiques

Tableau 21
Pourcentage ayant déjà été en probation



Source: Les libérés conditionnels
 (programme général)
 Préparé par
 le ministère du Solliciteur général,
 Division recherches et statistiques

Tableau 22
Pourcentage ayant déjà été en libération conditionnelle



Source: Les libérés conditionnels
 (programme général)
 Préparé par
 le ministère du Solliciteur général,
 Division recherches et statistiques

Chapitre 2

Contribution possible du processus correctionnel avant l'application de la sentence

Bien que la responsabilité directe des services de correction ne commence qu'après le prononcé de la sentence, il va de soi qu'ils sont impliqués dans tout le processus de la justice pénale. Leur travail commence souvent après que les divers efforts d'éducation, de redressement psychologique et d'aide économique, ainsi que l'intervention des organismes chargés du maintien de l'ordre et du processus judiciaire n'ont pu réussir à détourner un individu des activités criminelles. Il n'est pas rare de trouver chez le détenu un historique de recours aux organismes de bien-être, de consultations psychologiques, de problèmes d'emploi, d'avertissements des diverses forces policières, de périodes de probation pour délinquance juvénile ainsi que de condamnations à des peines autres que l'emprisonnement. Il s'ensuit que l'efficacité du processus correctionnel est fonction de l'élaboration de programmes qui recouperaient tout le domaine socio-économique ainsi que celui de la justice pénale, tant avant qu'après l'application de la sentence.

Avant l'application de la sentence, les services de correction n'ont pas de responsabilités de gestion, sauf dans la mesure où ils peuvent aider les tribunaux par la préparation de rapports présenticiels. Et pourtant, le processus correctionnel est certainement concerné de façon vitale par les étapes de la justice pénale qui précèdent l'incarcération. Par exemple, la planification du programme de correction d'un délinquant donné devrait tenir compte de la réalité de ses rapports antérieurs avec les organismes de services sociaux et de justice pénale. Inversement, l'expérience acquise dans l'administration des programmes de correction peut être fort valable lorsqu'il s'agit de faire un apport constructif à la planification des processus judiciaire et

de maintien de l'ordre. Finalement, les services de correction, qui sont le point ultime de la justice pénale, doivent être au fait des changements qui interviennent dans les autres composantes du système afin de pouvoir planifier de façon efficace leurs propres activités. Par exemple, si les forces policières obtiennent un taux plus élevé de mises en accusation ou si les juges condamnent les délinquants à des peines de plus en plus longues, il est essentiel que les services de correction en soient informés afin de prévoir l'expansion des établissements, des programmes de correction et des services de libération conditionnelle.

A. Empêcher les individus de participer à des activités criminelles

La meilleure façon de diminuer le travail des services de correction est de détourner les individus des activités criminelles. Il n'est pas nouveau de dire «qu'il vaut mieux prévenir que guérir», mais c'est particulièrement vrai dans le domaine de la justice pénale. Il va de soi toutefois que la prévention du crime n'a pas pour seul objectif de diminuer le fardeau des services de correction. Parmi les valeurs de base de la société canadienne, on trouve l'épanouissement de l'individu; or, la pratique d'activités criminelles rend cet épanouissement impossible. De plus, la meilleure façon d'assurer la protection de la société est d'empêcher la perpétration d'actes criminels.

La stratégie visant à empêcher les individus de participer à des activités criminelles peut être mise en œuvre de quatre façons principales:

- 1) en s'assurant que les lois sont conformes aux valeurs et aspirations d'une société en évolution;
- 2) en diminuant les conditions qui favorisent la criminalité;

3) en diminuant les occasions de perpétrer des crimes; et

4) en augmentant les risques inhérents à la perpétration de crimes.

1. Assurer que les lois sont conformes aux valeurs et aspirations d'une société en évolution

Une des façons de diminuer la criminalité est de légiférer pour restreindre le nombre de comportements jugés criminels. Une révision constante du droit criminel doit l'adapter à l'évolution des normes et des valeurs de notre société. Par exemple, on met actuellement en question les dispositions qui portent sur les infractions sans victime, telles que les jeux de hasard, la prostitution et la consommation des drogues dites «mineures». De plus, des changements récents au Code criminel ont enlevé de la liste des crimes un certain nombre d'activités, notamment certaines activités de caractère sexuel pratiquées entre adultes consentants. Dès que les lois ne sont plus conformes aux valeurs sociales elles sont automatiquement violées. Par exemple, jusqu'à tout récemment l'avortement était illégal sauf dans un nombre très restreint de cas; et pourtant, on sait que les avortements illégaux étaient chose commune. Des changements récents au Code criminel ont élargi les motifs permettant d'obtenir un avortement légalement. De plus, le maintien et l'application d'un certain nombre de lois dont la société ne reconnaît plus le bien-fondé ne peut que discréditer la justice pénale. Ces lois qu'une partie de la société ne peut plus accepter sont souvent des occasions profitables d'activités criminelles. Le crime organisé a ainsi profité de la résistance actuelle à des lois qui réglementent certains comportements en société.

L'autre côté de la médaille est la création de nouveaux crimes à mesure que l'on criminalise certains types de comportements antisociaux en les sanctionnant plus sévèrement. Des façons d'agir nouvelles, ou qui étaient tolérées ou soumises à des sanctions mineures, peuvent être perçues tout à coup comme des menaces à l'ordre social. On vient de criminaliser certaines activités anti-sociales d'origine récente: les propositions de génocide, les détournements d'avions et les appels téléphoniques constituant une nuisance. La peine d'emprisonnement maximum pour le délit de coups et blessures a été portée de 2 à 5 ans. Le défaut de criminaliser ces nouvelles infractions peut mettre en cause la crédibilité et le rendement de la justice pénale tout aussi bien que la situation inverse.

Le ministère fédéral de la Justice et la Commission de réforme du droit ont la responsabilité directe de présenter des recommandations pour la révision du droit criminel. Les services de correction peuvent contribuer de façon significative à ce processus, en:

- Évaluant les tendances à la récidive, en étudiant les comportements qui pourraient être normalisés mais qui sont actuellement des infractions ainsi que les délinquants condamnés à ce titre, afin de voir si ces comportements débouchent sur une activité criminelle ultérieure;

- Appuyant la recherche dans tous les secteurs pour déterminer la tendance et le point de vue de la société quant aux infractions diverses et évaluer la pertinence des sanctions actuelles.

2. Diminuer les conditions qui favorisent la criminalité

Les chemins qui mènent au crime sont multiples et aucun modèle simpliste ne peut permettre d'en expliquer l'origine. Les racines de la criminalité se situent dans la combinaison de certaines conditions économiques et sociales et de certains comportements. Par suite d'un défaut de compréhension de la grande complexité des causes du crime, les gouvernements n'ont pu développer de stratégie globale pour éliminer la criminalité. Par exemple, on dit couramment que les conditions socio-économiques sont un facteur clé et qu'une amélioration appropriée de ces conditions amènerait une diminution des activités criminelles. Pourtant, on a fait peu de recherches au Canada qui permettraient de vérifier la validité de cette hypothèse. La recherche de base est presque inexistante, qu'il s'agisse de déterminer les causes de la criminalité ou d'en évaluer les conséquences. Il y a eu peu de programmes spécifiques mis en œuvre pour chercher à éliminer les conditions qui favorisent le crime. De plus, bon nombre de programmes fédéraux et provinciaux (bien-être social, développement urbain, assurance-chômage, éducation, aide à la jeunesse et subventions aux initiatives locales) ont un impact indirect dans ce domaine, mais on n'a pas cherché à déterminer dans quelle mesure ils pouvaient réduire la criminalité.

Les services de correction peuvent jouer un rôle important dans l'évolution de la compréhension des conditions qui favorisent le crime. En ce moment, le ministère fédéral du Solliciteur général fait un Relevé de la jeunesse canadienne pour déterminer quels sont les services actuellement disponibles dans les

tribunaux pour délinquants juvéniles, les maisons de probation, les agences de services sociaux et les services provinciaux de correction qui peuvent éloigner la jeunesse des activités criminelles. Cette étude est une réalisation dans ce domaine, mais il en faudrait beaucoup d'autres. Par exemple, les services de correction pourraient recueillir les données nécessaires à une recherche approfondie sur les causes du crime, en utilisant les dossiers des détenus, l'évaluation de leurs programmes, des tests approfondis, des séances d'orientation et des enquêtes dans la communauté. Un tel effort de recherche serait une entreprise de grande envergure qui pourrait comprendre:

- L'identification des conditions reliées au crime et l'évaluation de leur impact sur l'incidence de la criminalité;

- La détermination, à l'intérieur des programmes socio-économiques existants, des facteurs qui mènent à une augmentation ou à une diminution de la criminalité et la recherche de moyens pour diminuer, éliminer ou augmenter l'influence de ces facteurs, selon le cas;

- La préparation et la mise sur pied de projets expérimentaux pour vérifier le bien-fondé des diverses façons de redresser les situations qui favorisent la criminalité;

- La coopération avec d'autres agences responsables de programmes socio-économiques pour développer des stratégies d'intervention coordonnées visant des problèmes spécifiques.

3. Diminuer les occasions de perpétrer des crimes

Il est maintenant établi que le crime est opportuniste et qu'il tire profit des déficiences au niveau des personnes et des structures sociales. De la même

façon que certaines personnes ont tendance à avoir des accidents, il y a des personnes et des domaines particulièrement exposés à la criminalité.

La probabilité d'entrées par infraction est plus élevée dans les édifices à appartements que dans les maisons unifamiliales. Les petits magasins ouverts dans la soirée sont souvent victimes de vols qualifiés. Les infractions portant atteinte à la personne se produisent plus fréquemment en plein centre des grandes agglomérations urbaines. Et ce sont les personnes âgées qui sont le plus souvent les victimes des fraudeurs.

Cette vulnérabilité est due à plusieurs facteurs, mais les causes immédiates semblent être une diminution progressive de l'esprit communautaire, un manque d'appui aux forces policières et le peu d'attention que l'on porte aux questions de sécurité. C'est en s'attaquant à ces causes, pour diminuer la vulnérabilité des victimes et la facilité avec laquelle on peut commettre certains crimes, que les forces policières et autres agences ancrées dans la communauté peuvent diminuer la criminalité. Par exemple, en Colombie-Britannique, un projet du Service de police de Vancouver a augmenté la sécurité dans les édifices à appartements. En outre, un programme de police communautaire introduit par la G.R.C. à Vancouver-Nord a contribué à détourner les jeunes adultes délinquants de la criminalité.

Un programme consultatif mis sur pied par le ministère du Solliciteur général, en coopération avec les forces policières fédérales, provinciales et municipales («Le rôle du policier dans la société moderne»), a permis de constater que les forces policières canadiennes sont de plus en plus impliquées dans des programmes communautaires.

Les services de correction devraient encourager et appuyer ces efforts, notamment:

—En fournissant aux forces de l'ordre et aux autres agences communautaires certains renseignements sur les délinquants, leur permettant ainsi de saisir la relation qui peut exister entre divers types de victimes et divers types de délinquants;

—En travaillant avec les agences privées, les organismes bénévoles et le grand public, afin de les renseigner et d'obtenir un appui actif dans leur tâche de diminuer les occasions de perpétrer des crimes.

4. Augmenter les risques inhérents à la perpétration de crimes

On a beaucoup discuté de l'effet de dissuasion des sanctions sur la fréquence des activités criminelles. Il semble qu'en général, on pense que les sanctions intimident la plus grande partie de la population mais qu'elles n'influent pas beaucoup sur le comportement des personnes qui ont des tendances criminelles. Certains crimes sont «attrayants», étant donné que le délinquant sait que la sanction sera probablement assez faible. Les criminels savent que certains crimes sont rarement suivis de mises en accusation et que le crime organisé a réussi à dissimuler la plus grande partie de son activité. De plus, certaines activités, surtout ce que l'on appelle la «criminalité des cols blancs», qui ne sont pas généralement perçues comme des infractions portant atteinte à la personne ou à ses biens, ne font pas souvent l'objet d'enquêtes et, s'il y en a, elles aboutissent rarement à des mises en accusation.

Si l'on veut associer dans l'esprit du criminel le risque et la perpétration de crimes, il faut un meilleur système de renseignements et de détection, des enquêtes réussies et des arrestations suivies de condamnations par les tribunaux. Des efforts accrus dans ce sens devraient donner de bons résultats. L'expérience quotidienne et certains projets-pilote ont démontré que des programmes spécifiques de maintien de l'ordre peuvent augmenter le degré de risque et le nombre d'arrestations chez certains éléments choisis de la population criminelle. Même si une meilleure détection et un plus grand nombre de mises en accusation n'ont pas l'effet de dissuasion recherché, on pourra au moins identifier les criminels et souvent les retirer de la circulation. Le résultat net serait quand même une diminution de la criminalité.

Afin d'aider les forces de l'ordre à augmenter le degré de risque et le nombre d'arrestations, les services de correction pourraient:

—Appuyer les efforts faits pour développer et appliquer de nouvelles méthodes et un nouvel équipement pour la détection et le règlement des crimes;

—Faire des recherches de comportement à l'intérieur d'une analyse générale de l'activité criminelle, vue par le délinquant, afin d'identifier les types de crimes considérés comme posant peu de risques et ayant un haut degré de récidive;

—Travailler avec les forces de l'ordre à des campagnes visant à démontrer au public l'importance de participer à la détection des crimes et de collaborer aux enquêtes.

B. Détourner les délinquants de la criminalité avant l'application de la sentence

Nonobstant la nature des programmes de prévention, il y aura toujours des personnes qui s'adonneront à des activités criminelles. L'expérience acquise au sein des services de correction démontre que plus le délinquant est impliqué dans des activités criminelles et endurci par suite de ses contacts avec le processus judiciaire, plus il devient difficile de redresser sa situation. Il s'ensuit que toutes les composantes de la justice pénale doivent avoir pour but de détourner, à la première occasion, le délinquant d'activités qui pourraient le mener à la commission d'infractions plus sérieuses. Les premiers rapports entre le délinquant et la justice pénale peuvent être très importants au niveau de sa réhabilitation. Ce contact initial permet à la justice pénale de démontrer qu'il est possible d'obtenir un traitement équitable et rapide, et ainsi de diminuer les tendances à la criminalité en renforçant les comportements sociaux acceptables.

Du point de vue du processus correctionnel, trois façons de faire semblent pouvoir donner de bons résultats:

1. Accorder un traitement juste et humain;
2. Améliorer l'efficacité des procédures présentencielles; et
3. Améliorer l'efficacité du processus sentenciel.

1. Accorder un traitement juste et humain

A toutes les étapes du processus de justice pénale, justice doit être rendue et elle doit être apparente. En premier lieu, toute personne est «présumée innocente jusqu'à ce qu'elle soit trouvée coupable» et son traitement par les forces de

l'ordre et les autorités judiciaires doit respecter ce principe fondamental de notre droit criminel. Pour les personnes accusées d'actes criminels qui sont acquittées, il faut minimiser les effets de leur implication dans la justice pénale. Deuxièmement, la façon de traiter une personne qui doit faire face pour la première fois à la justice pénale a un effet important sur son attitude et son potentiel de réhabilitation; ainsi que sur l'appui possible du public. En accord avec la croyance actuelle que la façon dont une personne est traitée et représentée a une influence majeure sur la décision du tribunal, on a récemment procédé à améliorer le traitement des accusés sous garde en instance de procès, ou devant les tribunaux, par l'entremise de programmes d'assistance judiciaire, d'aide judiciaire aux autochtones et d'une réforme du régime de mise en liberté sous caution. Cependant, on voit qu'il existe toujours des inégalités dans le traitement des délinquants. Par exemple, on fait souvent remarquer que la justice est fonction de la richesse de chacun. On fait aussi ressortir que certains groupes sont sur-représentés dans nos prisons. D'autres moyens d'améliorer l'équité et l'égalité de traitement de ces groupes doivent être mis à l'essai.

On travaille actuellement à améliorer le sort des jeunes qui entrent en conflit avec nos lois. Il est admis que, lorsqu'il s'agit d'une personne en croissance, le pouvoir d'incarcérer de l'État doit être utilisé avec précaution. Mais il faudrait améliorer l'efficacité de la mise en œuvre de ce principe, dont l'application est trop inégale.

Il faut aussi prévoir un traitement juste et humain pour les victimes du crime. Le Gouvernement fédéral fournit déjà un appui supplémentaire à divers programmes provinciaux d'aide aux victimes de crimes de violence. Toutefois, à l'exception des assurances privées et des recours de nature civile, il n'existe présentement aucune protection pour les victimes des crimes portant atteinte à la propriété.

Lorsqu'il s'agit d'assurer un traitement juste et humain avant l'application de la sentence, plusieurs aspects de la question ne font pas partie du processus correctionnel. Toutefois, les services de correction peuvent y contribuer de la façon suivante:

—En analysant leurs dossiers afin de déterminer s'il y a de trop grandes disparités dans les sentences et dans la représentation de divers groupes de la population;

—En appuyant les autres composantes de la justice pénale et en travaillant avec elles, si possible, à rectifier ces disparités.

2. Améliorer l'efficacité de la procédure présentencielle

La pondération et le jugement sont essentiels à l'administration de la justice, particulièrement à l'étape qui précède la condamnation. À cette étape, alors que le délinquant placé sous la responsabilité des forces de l'ordre et des officiers de justice est inculpé mais n'a pas encore été trouvé coupable, il faut respecter scrupuleusement ses droits. La liberté individuelle ne devrait être restreinte que lorsque les responsables jugent qu'un accusé est dangereux pour la société ou que ses actions pourraient entraver le processus d'application des lois.

La procédure utilisée par les forces de l'ordre jusqu'au procès du prévenu peut jouer un rôle important dans l'élimination de ses tendances criminelles et servir de base à sa réhabilitation. Entre les forces policières et le délinquant qui en est à sa première infraction, une relation personnelle constructive peut continuer après le procès et faciliter le retour du délinquant à une attitude responsable. La détention avant le procès peut, tout en étant de courte durée, servir d'exemple et elle aura, sur certains délinquants, un effet de dissuasion permanent.

Toutefois, dans certains cas la détention antérieure au procès est nocive et renforce les tendances criminelles en mettant le prévenu en contact avec des criminels endurcis. L'utilisation de la sommation au lieu de l'arrestation et la pratique de permettre un accès plus facile à la libération sous caution des prévenus, chaque fois que cette façon de faire ne crée pas un danger pour la société, diminue le nombre d'incarcérations avant le procès et respecte mieux les droits du prévenu à la liberté. Les questions soulevées et l'inquiétude démontrée par le public et les forces policières face à cette politique sont dues surtout à des difficultés de mise en œuvre et non à une opposition au système. L'expérience a démontré que les forces policières peuvent arriver à évaluer les risques inhérents à la politique de sommation et utiliser leur jugement en conséquence. Il faut cependant intensifier les efforts pour leur donner des critères d'application ainsi que des renseignements précis et continuellement mis à jour.

La Commission de réforme du droit procède présentement à des études portant sur les façons de réduire les

tendances à la criminalité avant même que l'individu n'ait un casier judiciaire. De plus, on pourrait étudier la possibilité d'appliquer ici certaines formules à l'essai dans d'autres juridictions, par exemple la surveillance volontaire antérieure à la condamnation (une sorte de jugement consensuel), qui évite la détention et la flétrissure d'un procès.

On considère aussi que le caractère expéditif de la procédure antérieure au procès a son importance dans le processus de réhabilitation. Et pourtant, les délais devant les tribunaux constituent un vrai problème, comme le démontre une étude récente sur les tribunaux (à Toronto)*. De tels délais peuvent faire qu'un coupable reste en liberté sans aucun contrôle ou laisser planer des doutes sur un innocent pendant une période indue. Les délais peuvent être tels que le prévenu ne comprendra pas la relation de cause à effet et que l'effet de dissuasion d'un procès rapide sera exclu. Il peut aussi y avoir une diminution de la qualité de la justice par suite de «compromis au niveau du plaidoyer» et donc une diminution de la confiance du public dans nos tribunaux. De plus, ces délais font que les prévenus sont dans des centres spéciaux de détention pour des périodes beaucoup trop longues. Or, ces centres ne sont pas prévus pour amorcer le processus de réhabilitation. En plus de ne pas être très aptes à la réhabilitation, ils regroupent les criminels endurcis et les novices pour de longues périodes.

Pour faire face à ces problèmes, la justice pénale doit améliorer son administration et sa procédure, par exemple, par le traitement plus rapide des affaires en instance et par une augmentation du personnel de l'appareil judiciaire. On pourrait étudier des solutions de rechange au processus judiciaire

traditionnel, comme une procédure de type administratif ou la création de tribunaux spéciaux. Les services de correction ont un rôle à jouer dans cette tentative d'amélioration de la procédure antérieure au procès. Ils pourraient notamment:

—Travailler avec les forces de l'ordre et les autorités judiciaires pour que l'expérience des techniques de classement utilisées dans les centres de détention serve dans l'application des pouvoirs discrétionnaires de sommation avant le procès;

—Étudier comment la procédure et les structures des organismes de libération conditionnelle et de probation pourraient s'appliquer à la surveillance volontaire (avant la condamnation), surtout pour essayer de minimiser l'implication du délinquant juvénile dans le processus judiciaire avant son procès;

—Travailler avec les forces de l'ordre et les autorités judiciaires à améliorer les procédures de diagnostic et les installations pour la détention des prévenus.

3. Améliorer l'efficacité du processus sentenciel

Pour être efficace, le processus sentenciel exige que l'on tienne compte du délinquant, de la nature du crime, de la victime et de la communauté. Les tribunaux doivent prendre en considération le fait qu'il faut punir le délinquant pour obtenir un effet de dissuasion et décourager la perpétration de crimes semblables; le besoin de protéger la société des criminels en les incarcérant; le besoin de retourner à la société une personne réhabilitée; et, la possibilité d'une compensation pour la victime.

* Robert G. Hann, *Decision Making in the Canadian Criminal Courts: A Simulation*, 1973.

Pour améliorer l'efficacité de ce processus, il faut revoir les hypothèses de base de la justice pénale qui influencent le choix entre les diverses sentences possibles. Il faudra aussi chercher des réponses à plusieurs questions complexes, notamment:

—De quelle façon le processus sentenciel peut-il contribuer à la réhabilitation du délinquant?

—Les peines d'incarcération sont-elles nécessairement plus efficaces que les amendes ou que la probation pour empêcher certains types de délinquants de récidiver?

—La restitution à la victime devrait-elle plus souvent remplacer la détention ou venir s'y ajouter?

—Les lois actuelles qui traitent du délinquant habituel, du délinquant sexuel dangereux et du délinquant dangereux suffisent-elles à assurer la protection de la société?

La Commission de réforme du droit vient d'entreprendre une étude à long terme sur «l'impact et l'efficacité relative des sanctions visant les infractions au Code criminel et autres lois fédérales», afin de «préparer un code des principes applicables au processus sentenciel». Mais il faut dès maintenant trouver une réponse au problème délicat de l'interrelation des processus correctionnel et sentenciel et, à cette fin, les services de correction devraient:

—Analyser les résultats des diverses sentences compte tenu du type de crime, du criminel, de son potentiel de réhabilitation, du traitement qu'il reçoit, du taux de récidive et des dommages subis par la victime;

—Tenir les autorités judiciaires au courant du système de classement utilisé par les services de correction, des programmes disponibles et des possibilités d'aider le délinquant;

—Contribuer au développement de critères pour déterminer la nature du contrôle et des besoins correctionnels pour chaque peine possible et pour les divers types de délinquants;

—Rechercher une consultation plus étroite entre les autorités judiciaires et la direction des services de correction et appuyer les organismes et les colloques sur la justice pénale qui s'intéressent au processus sentenciel.

Étant donné la fragmentation des responsabilités dans la justice pénale, il faut une coopération et une coordination des efforts afin d'améliorer le rendement du processus présentenciel. Depuis 1969, le ministère du Solliciteur général poursuit un programme de consultation avec les provinces, les municipalités, les agences privées et les universités sur des problèmes spécifiques de prévention du crime et sur certains aspects du processus correctionnel. Au

sein de ce programme, un appui a été accordé à des examens du processus correctionnel à Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan, en Colombie-Britannique et dans les territoires du Nord-Ouest. Des contacts ont été établis avec des organismes d'examen indépendants dans d'autres provinces. On pourrait développer ce programme de façon à ce qu'il permette la mise sur pied d'actions coordonnées sur une grande échelle. Les responsables des services de correction devraient coordonner encore mieux leurs efforts, afin d'assurer que leur point de vue soit pris en considération dans toute l'organisation de la justice pénale.

Afin de répondre aux questions fort complexes qui se posent actuellement à la justice pénale, il faut souvent des données supplémentaires. Il est donc nécessaire que toutes les juridictions fassent plus de recherche et d'expérimentation. On n'a pas fait beaucoup de recherches au Canada dans le domaine de la prévention du crime. La base statistique actuelle dans le domaine de la justice pénale est incomplète et inadéquate et les résultats des programmes actuels ne font pas l'objet d'un suivi systématique.

Chapitre 3

Façons de diminuer la fréquence et la gravité de la récidive

Le chapitre précédent exposait les deux premières stratégies de la justice pénale: empêcher les individus de se livrer à des activités criminelles et, à défaut d'y arriver, restreindre le plus possible leur implication dans le processus de justice pénale. Toutefois, malgré tous les efforts, la criminalité et la détention vont continuer à exister dans notre société. Le processus correctionnel est donc essentiel et il devrait avoir pour objectif la réalisation de la troisième stratégie exposée dans l'introduction: la diminution de la fréquence et de la gravité de la récidive. Afin d'arriver à ce but, les services de correction devront diriger leurs efforts vers quatre secteurs prioritaires: le contrôle nécessaire, un traitement humain, des programmes de correction valables et un effort de coordination plus grand.

La première priorité du processus correctionnel est le contrôle, étant donné qu'en condamnant une personne à la détention ou à la probation, les tribunaux décident justement de suspendre une partie des libertés individuelles pendant une période déterminée. L'application de cette sentence est la responsabilité des services de correction qui doivent avant tout assurer le contrôle et la surveillance du délinquant pendant toute la durée de sa peine, qu'il la purge dans un établissement de détention ou au sein de la communauté. La primauté de cette exigence a été clairement énoncée par le Premier ministre du Canada à la Chambre des communes, le 16 mai 1973, alors qu'il déclarait: «Les prisons sont là pour y renfermer les hors-la-loi. L'emprisonnement est leur fonction principale. La réhabilitation vient ensuite».

La deuxième priorité des services de correction est le traitement humain des détenus. Le délinquant est membre de la société, que la justice pénale veut protéger. Le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle a exprimé ce point de vue avec vigueur: «Il est important de regarder le délinquant comme un membre de la société qui a droit à une protection totale. Ce principe prévient une application trop dure et trop prolongée des mesures correctionnelles aux coupables.»* En exprimant cette exigence, le Comité reflétait le point de vue de la société canadienne sur le respect fondamental dû aux êtres humains. En accord avec ce point de vue, la deuxième priorité des services de correction, après qu'ils ont assuré un contrôle adéquat, est de faire en sorte que le délinquant soit traité humainement.

La troisième priorité des services de correction est la mise en place de programmes de correction appropriés. Le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle a déclaré que «le redressement du délinquant offre la meilleure protection sociale à long terme, étant donné que ce résultat supprime le risque de lui voir continuer sa carrière criminelle».** La protection de la société n'est toutefois pas complètement assurée lorsqu'on a atteint ce but. L'expérience démontre que certains délinquants ne peuvent être réhabilités. Toutefois, comme la plupart des délinquants semblent pouvoir l'être, toutes les initiatives en ce sens devraient être encouragées dans la mesure du possible. Même un succès mitigé, comme un délinquant qui commettrait moins de crimes ou qui en commettrait de moins sérieux, est un objectif valable.

La quatrième priorité est une plus grande coordination des travaux des divers services de correction et une gestion améliorée. Une stratégie correctionnelle sérieuse devrait éviter le dédoublement des installations et des programmes, rationaliser les services spéciaux, regrouper les efforts communautaires et réunir tous les éléments interdépendants pour leur permettre de résoudre leurs problèmes communs. De plus, une meilleure coordination des services de correction permettra des relations plus fructueuses avec les autres éléments constitutifs de la justice pénale. Tout comme les responsables des services de correction qui ont des bonnes raisons de contribuer aux processus qui précèdent l'application de la sentence, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires ont aussi un intérêt réel au rendement des services de correction. Ces organismes ont une connaissance pratique des problèmes et des possibilités du processus correctionnel, et ils pourraient apporter une contribution utile dans plusieurs domaines. Par conséquent, les services de correction devraient être ouverts à l'apport des autres composantes et juridictions dans le domaine de la justice pénale.

Dans le domaine de la correction, les quinze dernières années ont été une période d'expansion, d'expérimentation et de changement. Les services de correction ont augmenté la capacité des pénitenciers et des prisons et introduit des innovations, avec l'établissement de la sécurité minimale et de la sécurité moyenne, ainsi que des centres de correction communautaires. De nouveaux programmes de réhabilitation ont été mis sur pied à l'intérieur des maisons de détention. L'utilisation de la probation et de la libération conditionnelle a été

* Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, p. 11.

** *Ibid.*, p. 15.

étendue et les autorités fédérales et provinciales prolongent leurs programmes de formation au sein de la communauté par l'entremise de centres de formation et de centres résidentiels pour détenus en probation et libérés conditionnels, où l'on trouve une formation pratique et des services professionnels d'orientation.

La stratégie visant la diminution de la fréquence et de la gravité de la récidive peut être améliorée. La marche à suivre doit s'aligner sur les priorités des services de correction:

- 1) Assurer le contrôle et la surveillance des délinquants;
- 2) Traiter le délinquant humainement;
- 3) Mettre en place des programmes de correction pour répondre aux besoins des délinquants;
- 4) Renforcer la coordination des divers services de correction et améliorer la gestion.

A. Assurer le contrôle nécessaire des délinquants

Des délinquants incarcérés aux libérés conditionnels, il y a toute une gamme de besoins au niveau du contrôle et du traitement. Il y a des personnes qui peuvent purger leur peine dans la communauté, d'autres qui sont des délinquants habituels sans être dangereux, d'autres qui ont besoin d'être protégés et, enfin, les délinquants dangereux. En général, le contrôle peut être réduit avec le temps, à mesure que le détenu démontre qu'il est préparé à assumer de plus grandes responsabilités. Tout programme de correction doit permettre l'accès progressif à une plus grande mesure de liberté.

Pour arriver au contrôle nécessaire, il faut tenir compte de plusieurs considérations:

- a) le traitement du délinquant dangereux;

- b) l'assurance d'une sécurité efficace;
- c) l'utilisation efficace des motivations;
- d) la disponibilité d'installations appropriées; et
- e) la surveillance efficace des libérés conditionnels.

1. Le traitement du délinquant dangereux

Une bonne partie de la population pénitentiaire est composée de récidivistes, parmi lesquels certains constituent un danger permanent pour la sécurité personnelle des autres. Plusieurs de ces délinquants dangereux ne sont pas identifiés par l'imposition des peines indéterminées prévues pour les délinquants sexuels dangereux et les délinquants habituels. Ces délinquants dangereux vont réintégrer leur place dans la société lorsque leur peine déterminée aura été purgée. Étant donné la possibilité d'un risque permanent pour la société, l'opportunité et l'utilisation des sentences indéterminées devraient être réexaminées et il faudrait trouver de nouvelles façons de mieux protéger la société.

Le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle a senti le besoin d'avoir une meilleure définition du délinquant dangereux. Dans son rapport, le Comité recommande «que la législation actuelle sur les repris de justice (criminels habituels) et sur les délinquants sexuels dangereux soit abrogée et remplacée par une législation sur les délinquants dangereux». Le Comité était d'avis que la législation actuelle est souvent appliquée à des récidivistes non dangereux alors que plusieurs catégories de délinquants dangereux ne font l'objet d'aucune disposition particulière*.

Toutefois, une nouvelle définition du délinquant dangereux ne réglerait pas entièrement les problèmes qu'il pose. Les services de correction ont besoin de méthodes améliorées pour le diagnostic de la dangerosité, le contrôle et la réhabilitation du délinquant dangereux.

Il faudra un effort coordonné au sein de la justice pénale pour améliorer la protection de la société face aux délinquants dangereux. La contribution des services de correction pourrait notamment comprendre:

—une sérieuse amélioration des méthodes d'identification des délinquants potentiellement dangereux et une collaboration avec les tribunaux pour les mettre en œuvre;

—un appui aux efforts faits pour améliorer le processus sentenciel, ou une contribution originale, pour traiter plus efficacement les délinquants dangereux, en étudiant le potentiel de réhabilitation des divers types de délinquants et la longueur des peines requises pour minimiser le risque pour la société;

—un décompte des façons de rendre l'incarcération à contrôle rigoureux plus humanitaire et bénéfique pour les délinquants, tout en faisant en sorte que la société, le personnel de l'établissement, les autres détenus et le délinquant lui-même soient adéquatement protégés.

2. Prévoir une sécurité efficace

Depuis quelques années, il y a eu une assez haute incidence d'évasion des établissements fédéraux. Le grand public voit d'abord le processus correctionnel comme un moyen de contrôle et il évalue généralement l'efficacité des services de correction à partir d'une évaluation de leur coefficient de sécurité. Les services fédéraux de correction admettent qu'il

* Dans son rapport, le Comité recommandait la définition suivante du délinquant dangereux: «Un délinquant dangereux est celui qui a été déclaré coupable d'une infraction spécifiée à la présente Partie (du Code criminel) et qui, par suite de trouble caractériel, de trouble affectif, de déséquilibre ou de déficience mentale, constitue un danger permanent en ce qu'il est vraisemblablement susceptible de tuer, d'infliger de graves lésions corporelles, de mettre la vie en danger, d'infliger un tort sérieux au plan psychologique ou de mettre autrement en danger grave la sécurité personnelle d'autrui.»

faut assurer un meilleur contrôle afin de mieux protéger la société et ainsi d'obtenir l'appui du public pour l'évolution nécessaire du processus correctionnel.

La mise en œuvre des programmes d'un établissement est directement liée à son niveau de sécurité. Si l'on peut éliminer le désir d'évasion en neutralisant toutes les tentatives, l'énergie des détenus sera canalisée dans des programmes constructifs. Mais pour obtenir une sécurité efficace il faut une approche flexible. Lorsque le danger est grand, le niveau de sécurité doit être très élevé. À mesure que le danger diminue, le besoin de sécurité s'amenuise. En conséquence, le processus correctionnel doit prévoir tout un éventail de niveaux de sécurité: pénitenciers à sécurité super-maximale, maximale, moyenne et minimale; centres communautaires; surveillance des détenus en liberté conditionnelle et en probation. Toutes les exigences de sécurité qui correspondent à ces divers degrés de liberté doivent être satisfaites.

Les services de correction fédéraux mettent actuellement l'accent sur l'amélioration des mesures de sécurité. La sécurité du périmètre des établissements est améliorée par l'addition de clôtures et l'introduction de nouveaux moyens de détection, de contrôle et d'alerte. Un meilleur recrutement permet l'augmentation du personnel. Celui qui est en place reçoit une formation additionnelle. La sécurité interne des établissements est mieux assurée par la création des unités résidentielles, qui permettent au personnel des pénitenciers de travailler en contact plus étroit avec les détenus et d'être plus conscient des problèmes de sécurité, un processus que l'on qualifie de «sécurité dynamique».

En plus de ces améliorations dans leur fonctionnement actuel, les services de correction doivent étudier plus à fond le domaine de la sécurité, notamment en:

—Continuant à rechercher et à expérimenter de nouvelles mesures de contrôle, ainsi que des améliorations aux mesures existantes;

—Déterminant de façon plus efficace les besoins de sécurité correspondant aux divers groupes de détenus;

—Développant des façons de prévoir le comportement des détenus ayant des tendances à l'évasion, afin de pouvoir prévoir les tentatives d'évasion et les contrôler et d'améliorer les chances d'arrestation rapide des évadés.

3. L'utilisation efficace des motivations

Le contrôle des détenus par l'entremise de leurs motivations s'est développé ces dernières années. Les services fédéraux de correction ont adopté plusieurs mesures pour contrôler les détenus de cette façon. Les châtiments corporels ont été supprimés et des critères pour le traitement des cas disciplinaires préparés et distribués à tous les établissements. Partout, des comités de détenus ont été mis sur pied pour améliorer la communication entre les détenus et le personnel. Il est de plus en plus question de sécurité dynamique. Néanmoins, les services de correction doivent trouver des façons additionnelles d'améliorer le contrôle par l'utilisation efficace des motivations afin de créer un milieu qui permettra de modifier le comportement des délinquants.

La réduction de peine statutaire et méritée, que l'on a longtemps considérée comme étant l'un des instruments de contrôle les plus efficaces, voit son utilité mise en doute. Le rapport du Groupe d'étude sur la mise en liberté des dé-

tenus* notait que «la plupart des autorités pénitentiaires sont maintenant d'avis que le régime actuel de réduction de peine, statutaire et méritée, n'a plus beaucoup ou plus du tout de valeur disciplinaire». Il ajoutait que la réduction de peine méritée «semble être devenue virtuellement automatique», que la libération conditionnelle est un meilleur moyen de contrôle que la réduction de peine et qu'une fois la réduction de peine frappée de déchéance, elle «peut être portée à nouveau au crédit du détenu, ce qui arrive fréquemment». En conséquence, le Groupe d'étude a recommandé «que la réduction de peine statutaire ou méritée soit abolie». On a semblé aussi s'inquiéter de la possibilité que les réductions de peine soient de nature à réduire la protection à laquelle la société a droit face au délinquant dangereux. D'un autre côté, certains responsables déclarent que les réductions de peine, lorsqu'elles sont utilisées à bon escient, donnent de bons résultats. Quels que soient les changements apportés, le système des réductions de peine doit être le même pour toutes les personnes ayant violé les lois fédérales, qu'elles soient dans des établissements fédéraux ou provinciaux.

Les absences temporaires des détenus, qui peuvent être autorisées à la discrétion des dirigeants des établissements de détention en vertu de la Loi sur les pénitenciers (ou de la Loi sur les prisons et maisons de correction) font aussi l'objet d'une remise en question. Le fait que des prisonniers aient profité d'une absence temporaire pour s'évader démontre que l'on doit faire un meilleur choix, compte tenu des exigences de sécurité, lorsqu'on accorde ce privilège.

* Ce Groupe d'étude, sous la présidence du juge James K. Hugessen, a présenté ses recommandations au Solliciteur général le 30 novembre 1972.

Le Groupe d'étude sur la mise en liberté des détenus a déclaré qu'il ne voyait «aucune raison valable de maintenir le régime des absences temporaires pour réhabilitation en dehors du cadre du régime des libérations conditionnelles ou de la libération conditionnelle de jour» et a recommandé que l'absence temporaire pour fins de réhabilitation soit entièrement abolie et remplacée par la libération conditionnelle provisoire. Les autorités fédérales ont déjà changé leur procédure à cet égard, la libération conditionnelle de jour et la libération conditionnelle provisoire ayant remplacé les absences temporaires cumulées. Néanmoins, l'expérience acquise au sein du Service canadien des pénitenciers démontre que les absences temporaires peuvent être un moyen puissant de motiver le détenu, en lui permettant de conserver les liens avec sa famille et son groupe social et en lui donnant l'occasion de se chercher un emploi. En conséquence, les services fédéraux de correction cherchent actuellement à améliorer l'efficacité des absences temporaires pour motiver les détenus. Le Service canadien des pénitenciers a élaboré et applique des critères précis plus sévères pour certains types de délinquants et, dans d'autres cas, il n'accorde une absence temporaire que sous escorte.

Les services de correction pourraient faire des études plus approfondies de motivation et de contrôle, par exemple:

- des études portant sur l'efficacité des politiques de réductions de peine, d'absences temporaires et de libération conditionnelle en tant que techniques de motivation et de contrôle;

- un examen de certaines mesures telles que les amendes, le salaire minimum et les droits d'achat afin d'en déterminer l'efficacité relative; et

- une recherche des moyens de coordonner les politiques de réductions de peine et d'absences temporaires avec les décisions de libération conditionnelle.

4. Disponibilité d'installations appropriées

En ce moment, les efforts fédéraux dans le domaine de la correction sont limités du fait d'installations pénitenciaires inadéquates. Les installations étant surpeuplées, on peut difficilement améliorer le contrôle en plaçant judicieusement les détenus. Plusieurs unités à sécurité maximale ont des lacunes. Par exemple, le pénitencier de la Colombie-Britannique et le pénitencier de Dorchester (Nouveau-Brunswick) sont désuets et surpeuplés. Le pénitencier de Prince Albert (Saskatchewan) est beaucoup trop loin du domicile de la plupart des détenus. On en est encore à la création d'installations spéciales de traitement, comme les centres médicaux régionaux. Il s'ensuit que l'administration des établissements fédéraux de correction est un problème très réel, surtout au niveau du contrôle requis pour minimiser le risque posé à la société par les détenus.

Les services fédéraux de correction ont lancé un programme pour établir des installations répondant aux besoins actuels et pour préparer un plan d'aménagement à long terme. Pour les établissements à sécurité maximale, ce programme se fonde sur les recommandations du Groupe d'étude sur les plans des établissements fédéraux à sécurité maximale*. Le plan général proposé dans ce rapport s'appuie sur un exposé détaillé des activités projetées pour les établissements situés en Colombie-Britannique, dans les Prairies et dans les Maritimes, ainsi

que sur l'expérience et les connaissances des agences de correction provinciales et privées. Afin d'appuyer ce programme, le ministre du Solliciteur général est à faire une étude visant à élaborer des méthodes plus efficaces de prévoir la croissance et la composition de la population pénitentiaire et d'identifier les activités des composantes de la justice pénale qui ont un impact important sur les changements dans les taux de croissance.

On pourrait faire encore plus pour améliorer les installations, par exemple:

- Déterminer les exigences de sécurité et de traitement qui doivent être incorporées au design des établissements de détention et prévoir un système plus flexible de type modulaire;

- Coordonner le développement des installations et des programmes par le Gouvernement fédéral et les provinces.

5. Surveillance efficace des libérés conditionnels

Le libéré conditionnel n'a pas encore purgé sa peine et il reste soumis à une forme de contrôle. La libération conditionnelle n'a pas pour conséquence de diminuer la peine imposée par les tribunaux; elle change le type de contrôle du délinquant qui, au lieu d'être incarcéré, se trouve placé sous surveillance au sein de la communauté. La Loi sur les libérations conditionnelles exige que «la mise en liberté du détenu sous libération conditionnelle ne constitue pas un risque indu pour la société». S'assurer que le délinquant en libération conditionnelle ne constitue pas un risque indu pour la société est une partie essentielle du processus correctionnel.

* Le Groupe d'étude, sous la présidence du professeur J. W. Mohr, a soumis son rapport au Solliciteur général du Canada le 30 novembre 1971.

La surveillance des libérés conditionnels, comme toutes les autres fonctions du processus correctionnel, doit assurer le contrôle nécessaire tout en accordant au délinquant le maximum de possibilités de corriger son comportement. Il est très difficile d'atteindre cet équilibre. Par exemple, pour certains détenus la libération conditionnelle équivaut à la fin de leur peine et ils s'opposent à toute surveillance. Certains délinquants libérés sous surveillance obligatoire sont particulièrement hostiles à toute forme de contrôle. De plus, la surveillance semble particulièrement difficile durant les six premiers mois de la libération conditionnelle. Une des indications de la difficulté du contrôle communautaire est que le nombre de déchéances par suite de nouvelles condamnations dépasse maintenant le nombre de révocations par la Commission des libérations conditionnelles.

Afin de renforcer l'élément de contrôle dans la surveillance des libérés conditionnels, les services de correction doivent:

—Faire des études pratiques sur la relation entre les surveillants et les libérés conditionnels afin de déterminer comment on pourrait améliorer le contrôle;

—Examiner les libérations conditionnelles qui ont été des échecs afin d'identifier les causes de l'échec;

—Déterminer comment les services de correction peuvent maintenir un contrôle lors du transfert des responsabilités de surveillance de la direction des établissements carcéraux aux surveillants des libérés conditionnels.

B. Traiter le délinquant humainement

Le simple fait d'enfermer un délinquant ne règle pas ses problèmes et ne sert pas la société. Notre société se préoccupe de la valeur fondamentale de l'être humain et les services de correction doivent accepter ce déficit constant. Étant donné que le traitement des délinquants s'appuie sur leur statut de membres de la société, les services de correction essaient de ramener au minimum les restrictions à leur liberté et de respecter au maximum leur dignité humaine.

Au palier fédéral trois facteurs sont prédominants lorsqu'il s'agit de traiter le délinquant humainement:

- 1) développer un système de classement valable;
- 2) assurer que les détenus ont des droits et des responsabilités appropriés; et
- 3) adopter des mesures qui faciliteront la réintégration sociale de l'ex-délinquant.

1. Élaborer un système de classement valable

Le classement par catégorie de sécurité est un des éléments les plus importants pour une bonne gestion des services de correction. En ce moment, les programmes des détenus pour toute la durée de leur peine sont établis d'abord en fonction du risque présumé (sécurité maximale, moyenne ou minimale) et, sous réserve des exigences de sécurité des établissements où ils sont détenus, en fonction de leurs besoins particuliers et des programmes de traitement disponibles.

Le système de classement doit permettre de déterminer pour chaque délinquant le degré exact de sécurité requis pour protéger la société. À son niveau de sécurité, le détenu devrait d'abord être placé au degré minimum de contrôle

pour sa classification. Un haut niveau de sécurité et de surveillance produit un milieu anormal, qui a tendance à diminuer le sens des responsabilités et l'initiative des détenus, à réduire ses activités à l'intérieur des programmes de l'établissement et à minimiser les chances de corriger son comportement criminel. De plus, le coût de la sécurité augmente avec le niveau de sécurité requis. Il est donc nécessaire d'avoir des tests permettant de prédire le plus correctement possible le niveau de risque et le potentiel de correction.

Chaque délinquant a des besoins personnels distincts, qui devraient être identifiés par le système de classement; son programme correctionnel sera alors établi en conséquence. Pour que le détenu puisse réintégrer sa place dans la société, la classement devrait être un processus permanent afin d'identifier tout changement dans ses comportements et attitudes. Il pourrait être encouragé en conséquence par l'octroi d'un plus grand degré de liberté et de plus grandes responsabilités pour son programme correctionnel. Pour réussir, un programme correctionnel exige un traitement flexible et individualisé, qui utilise toutes les ressources et installations des établissements et de la communauté. Et surtout, il faut des outils de classement efficaces et des agents de classement professionnels.

La plupart des services de correction, au Canada et ailleurs, ont souligné l'urgence d'élaborer le fonds de connaissances dans le domaine du classement. Mais il n'est pas facile de prédire le comportement d'une personne avec précision. Par conséquent, les services de correction fédéraux donnent actuellement une très grande priorité à l'amélioration de leurs méthodes de classement,

en plaçant l'accent sur toutes les innovations qui permettraient d'améliorer cette fonction essentielle. Comme ces problèmes se posent dans tous les pays, les services de correction devraient en même temps suivre de près les développements au sein d'autres juridictions. Afin d'améliorer le classement, il faut:

—Élaborer et mettre à l'essai certains indices statistiques des risques de sécurité et du potentiel de correction;

—Élaborer des méthodes administratives permettant d'uniformiser l'application du système de classement.

2. Assurer que les détenus ont des droits, privilèges et responsabilités appropriés

En ce moment, les restrictions placées à la liberté d'un délinquant se limitent à ce qui est nécessaire à son contrôle dans le but de protéger la société; ce qui est utile au processus correctionnel et à la réintégration; et ce qui est essentiel à l'administration et à la sécurité de l'établissement. Il y a trois motifs pour cela. Premièrement, le délinquant est puni par la privation de sa liberté. Il n'y a pas de fondement législatif permettant une autre punition pour le crime qu'il a commis. Deuxièmement, pour plusieurs détenus la difficulté majeure consiste à s'adapter à un milieu normal, c'est-à-dire à agir en tant que membres responsables de la société. Les restrictions font qu'ils ne sont pas motivés à développer leur sens des responsabilités, à moins d'y être par ailleurs encouragés au moyen d'un programme approprié prévoyant des degrés progressifs de liberté et de responsabilité individuelle. Troisièmement, l'octroi de privilèges peut être essentiel à l'administration d'un établissement. Des restrictions injustifiées et mesquines ne peuvent qu'indisposer le délinquant, diminuer son

potentiel de réhabilitation et être une cause d'instabilité et de tension dans l'établissement carcéral. D'un autre côté, le laxisme n'encourage pas non plus le développement du sens des responsabilités chez le détenu. Mais, alors qu'il est facile de percevoir le défi, il est difficile d'y répondre adéquatement. Les droits, privilèges et règlements doivent être clairement énoncés afin d'être compris et respectés.

Au palier fédéral, le Règlement des pénitenciers accorde expressément certains droits au détenu, comme celui d'être nourri et d'avoir les soins médicaux requis. Un enquêteur spécial a été nommé en vertu des dispositions de la Loi sur les enquêtes, afin d'étudier les plaintes des détenus. Il en reste néanmoins que le débat continue sur les droits que les détenus devraient avoir et sur le genre de restrictions nécessaires à toutes les étapes du processus correctionnel. Des arguments sont présentés pour l'augmentation comme pour la diminution des droits des détenus. Le Groupe d'étude Hugessen a identifié plusieurs des problèmes relatifs aux droits des délinquants en liberté conditionnelle. D'autres problèmes relatifs aux délinquants qui se trouvent à une autre étape du processus de justice pénale ont été soulignés ailleurs. Par exemple:

—Les détenus devraient-ils avoir droit aux services d'un conseiller extérieur lorsqu'il s'agit de questions de discipline interne?

—Les détenus devraient-ils avoir un droit d'appel ou de redressement des décisions de classement?

—Un délinquant devrait-il avoir le droit de refuser de participer aux programmes correctionnels?

—Dans quelle mesure les détenus devraient-ils avoir le droit de communiquer avec des personnes de l'extérieur?

—Un candidat à la liberté conditionnelle devrait-il avoir une aide professionnelle dans la présentation de son cas et devrait-il pouvoir exiger que l'organisme qui statue motive sa décision par écrit?

—La révocation de la liberté conditionnelle devrait-elle être soumise à une procédure quasi judiciaire?

Le ministère du Solliciteur général fait préparer une étude* qui doit examiner ces questions, et d'autres portant sur les droits des détenus, et suggérer des réponses. Ce rapport devrait permettre de mieux définir les privilèges, devoirs et responsabilités des détenus.

Il faut envisager les implications générales de tout changement dans les restrictions à la liberté des détenus. Les expériences créent des attentes chez les détenus et il est difficile de retirer un droit ou un privilège que l'on a donné, même à titre d'essai. De plus, on peut s'attendre à des réticences chez certains responsables des services de correction, qui sont d'avis que les détenus ne devraient avoir aucun droit ou privilège mis à part un traitement équitable et humain, le droit de faire étudier leur cas en vue de la libération conditionnelle et celui d'avoir des occasions de s'améliorer. Pour toutes ces raisons, il est essentiel de procéder sans hâte et de consulter toutes les juridictions en cause lorsqu'il s'agit de planifier, d'expérimenter et de mettre en œuvre tout changement dans ce secteur. Les responsables doivent:

—Étudier et évaluer avec beaucoup d'attention les droits qui doivent être restreints à des fins de contrôle ou à des fins d'administration interne;

—Discuter toutes les implications des expériences dans ce secteur et échanger des renseignements;

* Le ministère du Solliciteur général a passé un contrat avec le professeur R. Price, de l'université Queens, pour qu'il fasse une étude des «aspects juridiques du processus de décision dans les établissements carcéraux». Il doit présenter son rapport le 31 mars 1974.

—Identifier la meilleure façon d'assurer le respect des droits reconnus aux détenus;

—Identifier et analyser sérieusement les responsabilités des détenus et les façons de les leur faire assumer.

3. Faciliter la réintégration sociale de l'ex-délinquant

Le rôle des services de correction continue après que la peine est purgée lorsqu'il s'agit d'aider l'ex-délinquant à se réintégrer avec succès dans la société. Il est faux de considérer que la relation entre les services de correction et le délinquant se termine dès la fin d'une sentence. Des ex-délinquants peuvent à l'occasion avoir besoin d'une aide pour rester dans la bonne voie. L'ex-délinquant peut faire face à des préjugés sociaux qui limitent ses possibilités d'emploi et ralentissent sa réintégration dans la communauté; il faut prévoir certains mécanismes pour compenser l'effet de ces préjugés. De plus, bon nombre de rapports humains créés au niveau du processus correctionnel deviennent des relations permanentes et font que les services de correction restent en relation avec l'ex-délinquant.

La Loi sur le casier judiciaire est une façon d'aider l'ex-délinquant à être accepté socialement. Elle prévoit une procédure de pardon au sein de la justice pénale. Le ministre du Solliciteur général est actuellement à en examiner l'efficacité, afin d'identifier et de corriger les lacunes dans la législation et d'en régler les problèmes de mise en œuvre.

De plus, le ministre du Solliciteur général a lancé une étude sur le rôle de l'ex-détenu dans le processus correctionnel. Cette étude nationale doit passer en revue les restrictions placées à l'emploi d'ex-détenus dans les établissements

de correction, le secteur des libérations conditionnelles et de la probation, les agences privées de services sociaux et les domaines connexes. Elle essaiera aussi de déterminer combien d'ex-détenus travaillent en ce moment, soit à titre bénévole (ce qui est le cas pour la plupart), soit à titre d'employés, à aider d'autres hommes et femmes à réintégrer la société lorsqu'ils sont libérés.

Dans leurs relations avec l'ex-délinquant, les services de correction devraient sortir du domaine correctionnel et se préoccuper de trouver des solutions à ses problèmes d'emploi et à ses difficultés de réintégration. Les services de correction pourraient:

—Étudier les possibilités d'emploi des ex-détenus dans des domaines autres que celui de la correction;

—Intensifier leurs efforts d'information auprès du grand public au sujet des caractéristiques et besoins des ex-délinquants et du rôle que le public peut jouer pour qu'ils participent pleinement à la vie sociale;

—Mettre au point la consultation et la coopération avec les agences de services sociaux afin que les activités de tous ceux qui s'occupent d'ex-délinquants viennent se compléter et s'appuyer.

C. Mettre en place des programmes de correction appropriés

Les responsables des services de correction sont généralement d'avis que la meilleure façon de protéger la société est de détourner le délinquant de comportements criminels pour l'orienter vers une participation responsable à la société. Même si ce but n'est pas complètement atteint, un succès partiel a aussi sa valeur, par exemple, que le délinquant commette moins de crimes et qu'il en commette de moins sérieux. Dans les pénitenciers fé-

déraux, 93 pour cent des détenus ont des peines déterminées et retournent ensuite dans la société. De plus, un certain nombre des 7 pour cent qui restent, qui ont été condamnés à des peines indéterminées ou à vie, retourneront un jour ou l'autre dans la société. Le processus correctionnel doit donc pour une bonne part se préoccuper de rendre à la société un citoyen responsable, tout en répondant aux exigences de cette dernière en matière de sécurité et en assurant au délinquant un traitement acceptable.

Un élément important de la protection de la société, qui est la priorité essentielle, est la disponibilité de programmes de correction valables. Même si le premier but dans l'application de la sentence du tribunal est d'assurer le contrôle nécessaire, la réhabilitation est compatible avec l'exigence de contrôle. Une des meilleures façons de mesurer le succès à court terme du processus correctionnel est de mesurer la diminution du contrôle au fur et à mesure que l'individu est prêt à assumer de plus grandes responsabilités.

Les programmes correctionnels ne s'arrêtent pas au seuil des prisons. À l'intérieur, on se préoccupe d'abord de corriger les déficiences personnelles. Dans la communauté, les préoccupations sont plus larges et comprennent la réadaptation sociale et économique de l'ex-délinquant. Il faut aussi l'encourager à adopter de nouveaux comportements qui élimineraient ses relations dans le monde du crime. Il y a donc plusieurs éléments importants si l'on veut un processus correctionnel approprié, savoir:

- 1) des programmes valables à l'intérieur des établissements;

- 2) un traitement approprié pour les groupes spéciaux de délinquants;
- 3) des programmes communautaires efficaces; et
- 4) un processus efficace de décision au niveau des libérations conditionnelles.

1. Élaborer des programmes valables à l'intérieur des établissements

La plupart des délinquants ont des problèmes caractériels qui font qu'ils peuvent difficilement agir en tant que membres responsables de la société (mauvaises habitudes de travail, scolarisation rudimentaire, inadaptation sociale, tendances à l'alcoolisme et à la toxicomanie et formation professionnelle inadéquate). Les services de correction savent qu'une fois le délinquant en liberté, lorsqu'il se réintègre au groupe et reprend ses anciens contacts, ses problèmes sont fréquemment compliqués du fait de pressions extérieures. Par conséquent, les programmes des établissements visent, dans la mesure du possible, à corriger ces déficiences et à prévoir les pressions à venir pour fournir des moyens de défense, par exemple:

- par des séances d'orientation et de thérapie de groupe permettant aux détenus d'établir des contacts sociaux;
- par une formation technique qui permet aux détenus d'apprendre un métier;
- par des programmes visant l'élimination de l'alcoolisme et de la toxicomanie;
- par des traitements psychiatriques dans des centres médicaux régionaux (recommandation du Comité consultatif de psychiatres consultants);
- par une scolarisation plus poussée si les détenus sont en mesure d'en profiter;

—par des programmes de travail, comme ceux des camps agricoles et forestiers, qui permettent aux détenus d'acquérir des habitudes de travail qu'ils pourront conserver une fois libérés.

Les services de correction fédéraux sont à élaborer et à mettre à l'essai de nouvelles façons d'améliorer l'efficacité des programmes de correction dans des domaines variés:

—Programmes visant la participation du délinquant dans la définition de son propre programme de correction.

—Nouvelles industries en milieu carcéral où la gestion et les conditions de travail ressembleraient autant que possible à celles des industries normales.

—Des régimes d'assurance semblables à celui de la Commission des accidents de travail, qui assureraient les détenus en cas de blessures au travail.

—Des projets de vie communautaire préalables à la libération, portant sur des choses courantes (constitution d'un budget, communication interpersonnelle et entrevues avec des employeurs potentiels).

—Certains programmes de relations humaines, comme le concept des unités résidentielles, la communauté thérapeutique, les groupes d'interaction, qui sont présentement à l'état expérimental mais dont on étudie l'extension possible.

En eux-mêmes, ces programmes ne régleront pas les problèmes du délinquant. Il est difficile d'établir un vrai milieu de travail à l'intérieur d'un établissement carcéral et les détenus refusent souvent, une fois libérés, d'utiliser les métiers appris en prison. En définitive, seul l'individu peut modifier son comportement de façon sensible. Le but premier des programmes de correction en milieu carcéral est donc de créer les conditions qui favoriseront un changement de comportement.

Les services de correction formulent l'hypothèse que les programmes de correction augmentent les chances du détenu de corriger son comportement. Mais il faut de toute urgence améliorer le rendement de ces programmes. Les services de correction peuvent agir dans ce domaine en:

—Appuyant l'élaboration de critères à l'intérieur de la justice pénale qui permettront de déterminer quels traitements sont nécessaires à l'individu, sur

le plan médical, le plan du comportement, le plan social, ou le plan de la formation technique et de la scolarisation;

—Évaluant l'efficacité des programmes de correction actuels et en introduisant les changements requis pour les améliorer;

—Étudiant les résultats des nouvelles techniques utilisées par d'autres juridictions pour faire face à des problèmes spéciaux, comme la toxicomanie, l'alcoolisme et le traitement des délinquants dangereux;

—Mettant sur pied un centre national d'information pour disséminer les résultats des programmes de correction et échanger des renseignements avec les autres composantes de la justice pénale, le tout en coopération avec les agences privées et les universités.

2. Prévoir un traitement approprié pour les groupes spéciaux de délinquants

Pour certains groupes de délinquants il faut des programmes spéciaux. Citons notamment les adolescents, les jeunes adultes, les délinquantes et les autochtones. On fait des efforts en ce moment pour élaborer des programmes pour ces groupes spéciaux, mais ils ne sont pas encore adéquats:

—La qualité et l'uniformité du traitement des délinquants juvéniles pourraient être améliorées. Les provinces ont des

établissements spéciaux et des programmes communautaires pour les délinquants juvéniles. Mais il n'y a pas de consensus à travers le pays sur une définition du délinquant juvénile et sur la façon dont il devrait être cité devant nos tribunaux, bien que des efforts aient été faits pour y arriver.

—Un bon nombre de questions se posent sur la politique à suivre dans le traitement des jeunes adultes délinquants et il faut y trouver réponse. Le jeune adulte délinquant pose des problèmes particuliers d'administration au sein du système fédéral:

- Le jeune adulte délinquant devrait-il être placé dans un groupe spécial doté de programmes prévus pour la jeunesse et où il pourrait se faire des amis en n'entrant pas en contact avec les criminels endurcis?

- Devrait-il être placé avec tous les autres et ainsi être soumis à l'influence de personnes plus âgées, ce qui pourrait stabiliser son comportement?

—Les services de correction devraient élaborer une procédure et des programmes spéciaux pour répondre aux besoins particuliers des délinquantes. Jusqu'ici, la plupart des programmes de traitement dans ce domaine ont été faits en fonction des délinquants, les besoins communautaires des quelques délinquantes dans les pénitenciers fédéraux étant négligés. Les délinquantes ne formant qu'un pourcentage minime de la population pénitentiaire, elles sont en ce moment regroupées à Kingston (Ontario). Des discussions fédérales-provinciales se poursuivent en ce moment pour améliorer la situation en procédant au transfert de certaines détenues à des établissements provinciaux plus près de leur lieu de résidence.

—Étant donné la structure et les exigences différentes des sociétés autochtones, il faut un programme de correction particulier pour les délinquants en provenance de ces groupes. Les efforts pour détourner les délinquants autochtones du système pénal font l'objet d'initiatives telles que le programme d'aide judiciaire aux autochtones, mais ils sont encore beaucoup trop nombreux dans nos prisons et pénitenciers. Ces établissements répondent, dans une certaine mesure, à leurs besoins sociaux et culturels, mais les programmes de correction sont généralement prévus pour réintégrer les détenus dans la société blanche. De plus les services disponibles pour les délinquants autochtones à leur libération ne sont pas adéquats, bien qu'on essaie actuellement d'élaborer des programmes répondant à leurs besoins particuliers, par exemple en formant des responsables au sein des groupes autochtones pour la surveillance de leurs ressortissants.

Le traitement de ces groupes spéciaux de délinquants est un problème urgent. Il faudra une collaboration sérieuse entre les secteurs fédéraux, provinciaux, municipaux et privés, et avec le grand public, pour que le processus correctionnel soit à même d'utiliser efficacement les disponibilités actuelles (y compris les services de santé, bien-être, éducation et autres), afin de trouver des façons d'améliorer tous les programmes visant ces groupes spéciaux de délinquants. Les services de correction pourraient se grouper pour:

—Procéder à l'inventaire et à l'évaluation des programmes de correction actuels ainsi que des installations et des ressources en personnel disponibles pour les groupes spéciaux de délinquants;

—Élaborer des politiques cohérentes et uniformes dans toutes les juridictions pour les groupes spéciaux de délinquants;

—Encourager, dans la mesure du possible, la participation et l'emploi des autochtones à toutes les étapes du processus correctionnel.

3. Prévoir des programmes communautaires efficaces

La communauté joue un rôle crucial dans tout le processus correctionnel. Elle fournit un milieu à plusieurs possibilités autres que l'incarcération, comme la mise à l'amende, la probation, les centres de libération communautaires, la libération aux fins d'emploi, la libération conditionnelle et les programmes permanents de traitement. Elle peut aussi appuyer les programmes et les individus à l'intérieur même des établissements carcéraux. L'attitude de la communauté face au libéré conditionnel et à l'ex-délinquant est souvent l'élément déterminant pour l'individu qui veut créer de nouvelles relations et oublier ses liens antérieurs avec le monde interlope. En fait, plusieurs experts sont d'avis qu'il faut absolument que les délinquants rompent avec leur passé pour être vraiment réhabilités. Un milieu communautaire réceptif peut être l'atout majeur dans le succès d'un programme de correction.

Depuis quelques années, les organismes de correction sont de plus en plus mêlés aux activités communautaires. Notons surtout: les enquêtes sur la situation familiale et communautaire du détenu pour obtenir les renseignements nécessaires à une prise de décision au sujet de sa libération conditionnelle et du mode de surveillance requis; les occasions pour le détenu de se réintégrer graduellement à la communauté par le biais des

absences temporaires et de la libération conditionnelle de jour; les appuis aux installations communautaires où le délinquant qui cherche à se réintégrer dans la communauté peut trouver un abri et un appui social; la recherche d'appuis dans l'industrie, les syndicats, l'université et les agences privées pour la mise en œuvre des programmes communautaires de correction; la continuation à l'extérieur des programmes de traitement spécialisés commencés dans les établissements et qui sont essentiels à la réhabilitation du délinquant.

En même temps, le rôle des organismes communautaires dans le processus correctionnel s'accroît, comme on peut le voir dans le rapport du Groupe d'étude sur les centres résidentiels communautaires*. Le Rapport fait état de 156 centres résidentiels, dont plus de la moitié mis sur pied depuis moins de cinq ans. De plus, le Rapport souligne certains principes à observer lorsqu'on veut faire appel aux ressources humaines et aux talents disponibles dans la communauté. Il parle d'augmenter le nombre de centres, tout en assurant la protection du public; d'élaborer des programmes spéciaux et des critères d'application; de fournir un appui financier; et aussi, de communiquer avec le public pour obtenir sa participation. Ce rapport est encore à l'étude, mais ses recommandations devraient permettre une participation plus active des agences privées et du grand public au processus communautaire de correction.

Les membres de la communauté devraient aussi participer avec les détenus à des programmes à l'intérieur même des établissements, afin de développer la sociabilité des détenus, renforcer la réceptivité du public face

aux programmes de correction et démontrer aux détenus qu'ils peuvent avoir confiance et que la communauté les réintégrera à leur libération. Cette participation communautaire à l'intérieur même des établissements est en croissance rapide, mais les services de correction doivent continuer à chercher des moyens d'utiliser ces ressources au maximum. Les responsables des services de correction doivent faire face au défi suivant: comment peut-on aider les volontaires de l'extérieur à travailler efficacement à l'intérieur de l'établissement, afin que l'intérêt public vienne renforcer les buts fondamentaux des programmes de correction?

Au niveau des programmes communautaires, le risque est grand de dédoublement des services et d'augmentation en spirale des coûts, le Gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux encourageant chacun de leur côté la participation communautaire dans leurs établissements et dans la surveillance et le traitement des délinquants au sein de la communauté. Par conséquent, les services de correction doivent coordonner leurs efforts pour définir le rôle crucial de la communauté dans le processus correctionnel. Ils devront notamment:

—Déterminer les besoins de services communautaires dans les établissements de correction, les attitudes au sein de la communauté et les ressources disponibles dans les agences privées et le grand public;

—Utiliser les recommandations du Groupe d'étude Outerbridge pour l'élaboration de critères uniformes aux paliers fédéral, provincial, municipal et privé, afin de déterminer les responsabilités respectives et établir la base d'une meilleure coopération et d'une utilisation maximale des ressources communautaires;

—Arriver à une meilleure compréhension de l'influence des relations de groupe antérieures sur les tendances criminelles des délinquants retournés à la communauté;

—Déterminer comment, y compris par la formation, on peut encourager et étendre la participation des volontaires à toutes les étapes du processus correctionnel.

4. Assurer un processus efficace de décision au niveau des libérations conditionnelles

La décision de placer un détenu en liberté conditionnelle est une étape importante du processus correctionnel. C'est à ce moment-là que l'on considère le délinquant assez responsable pour qu'il puisse reprendre, sous surveillance, sa place dans la société. La Commission nationale des libérations conditionnelles fonde sa décision sur trois critères: 1) le détenu a retiré le bénéfice maximum de sa détention; 2) la modification du comportement du détenu sera accélérée par sa libération conditionnelle; et 3) la libération conditionnelle du détenu ne constitue pas un risque indu pour la société. Même si ces critères sont clairs, leur application exige une grande part de jugement.

Il n'est pas facile de trouver un équilibre entre les risques que la société est prête à accepter et les bénéfices que les délinquants peuvent retirer. Le nombre de libérations conditionnelles a augmenté considérablement chaque année jusqu'en 1970, où elles ont atteint leur sommet. Elles sont maintenant en baisse. La décision de placer un détenu en libération conditionnelle fait l'objet d'un

* Le Groupe d'étude, sous la présidence du professeur W. R. Outerbridge, a présenté son rapport au Solliciteur général le 29 septembre 1972.

suiwi, mais le taux de récidive ne peut être connu que deux ou trois ans après. Il va donc de soi que les résultats d'une politique particulière de libération conditionnelle ne peuvent être connus rapidement et qu'il faut procéder avec beaucoup de précaution si l'on veut y faire des ajustements à court terme. De plus, les décisions en matière de libérations conditionnelles sont fondées sur des jugements individuels, ce qui fait que les changements de politique particuliers et qui créent des distinctions entre les types de crimes et de criminels sont difficiles à élaborer.

En ce moment, plusieurs provinces mettent en cause la répartition des compétences en matière de libérations conditionnelles entre le Gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. La question fondamentale est la suivante: les provinces devraient-elles avoir le pouvoir d'accorder les libérations conditionnelles ainsi que la responsabilité de surveillance pour tous les détenus des établissements provinciaux? De plus, on met aussi en cause le peu de liens entre le processus de décision dans ce domaine et l'évolution du contexte social.

Il est clair que toute la question des libérations conditionnelles doit faire l'objet d'un nouvel examen. Il faut notamment:

—Réexaminer la répartition des compétences entre le fédéral et les provinces;

—Élaborer et mettre à l'essai des critères précis de décision, comme les tables de pourcentage de libérations conditionnelles réussies utilisées en Californie et en Grande-Bretagne;

—Examiner toutes les possibilités qui peuvent amener le processus de décision dans ce domaine à être plus réceptif aux influences du milieu.

D. Renforcer la coordination des divers services de correction et en améliorer la gestion

Le processus correctionnel est fragmenté entre plusieurs paliers de compétence et domaines de responsabilité, mais tous traitent du même élément de la population: les délinquants. Cette fragmentation diminue l'efficacité de la gestion. De plus, la répartition des compétences entre le fédéral et les provinces est assez imprécise en ce moment, étant donné les changements profonds dans l'organisation des services de correction, en cours ou à l'étude:

—Certaines provinces étudient la possibilité de mettre l'accent sur un processus correctionnel communautaire, plutôt que sur des programmes de détention. Les prisons seraient utilisées surtout pour des sanctions courtes et exemplaires. Lorsqu'il est nécessaire de prolonger la détention, certaines provinces utilisent des programmes de travail comme les camps forestiers.

—Le ministère du Solliciteur général discute présentement avec les provinces la possibilité d'échanger certains services notamment pour les délinquantes.

—À l'intérieur même du système fédéral, on projette de réorganiser le Service national des libérations conditionnelles et le Service canadien des pénitenciers, afin de fournir un meilleur éventail de contrôle et de services.

—Des études entreprises par le Gouvernement fédéral et les provinces mettent actuellement en question la répartition, entre les gouvernements fédéral et provinciaux, des compétences dans le secteur des libérations conditionnelles.

—D'aucuns préconisent de donner au pouvoir judiciaire certaines responsabilités dans le processus de libération conditionnelle, ou que le juge du procès soit directement impliqué.

—Les services de correction fédéraux sont de plus en plus impliqués dans les programmes communautaires, ce qui est illustré par l'expansion du Service des libérations conditionnelles et la mise sur pied de centres de correction un peu partout.

La recherche sur les problèmes correctionnels actuellement en cours à tous les paliers fournit l'occasion d'une rationalisation des efforts dans le domaine correctionnel. Les solutions adoptées par une juridiction ont un impact sur les autres et les diverses agences fédérales, provinciales, municipales et privées devraient coopérer et coordonner leurs activités. Une entente sur la répartition des compétences pourrait être le fondement d'un grand bond en avant dans le domaine correctionnel au Canada.

Le rendement du processus correctionnel est considérablement gêné par les lacunes dans la base statistique, le peu de recherche significative et l'absence d'évaluation systématique des méthodes actuelles ou proposées. Entre autres, une étude spéciale récente préparée pour le Conseil économique du Canada*, dont l'objet était de mieux définir les indices d'efficacité dans le domaine de

* Robert Evans, Jr., *La sécurité publique et la justice criminelle*, étude spéciale n° 23, Conseil économique du Canada (version française à paraître).

la justice pénale, fait ressortir les lacunes actuelles de la base statistique. Les processus décisionnels dans le secteur des corrections devraient s'appuyer à fond sur de telles statistiques, lorsqu'il s'agit d'introduire ou d'évaluer un programme de correction. Au palier fédéral, on travaille actuellement à mettre un plus grand nombre de renseignements sur ordinateur et à améliorer le rassemblement des statistiques afin de mieux répondre aux besoins de tous les Canadiens en leur fournissant des statistiques de justice pénale plus élaborées. Si l'on veut améliorer l'utilisation des statistiques et des résultats des travaux de recherche et procéder à des études de base et d'évaluation dans tout le processus correctionnel, il faudra un effort cohérent et conjoint de toutes les juridictions.

À l'intérieur des établissements, la gestion a eu à faire face à des défis de plus en plus grands, étant donné le changement d'accent qui les a fait passer du contrôle statique à la participation dynamique du délinquant à son programme de correction. Ce défi a surtout été ressenti au palier fédéral, les changements apportés ayant été fondamentaux et extensifs. Ils ont eu un impact sur les installations, les programmes, l'organisation et, plus important encore, les personnalités.

Étant donné les concepts actuels de contrôle, on a construit de nouvelles installations correspondant aux divers

niveaux de sécurité. Depuis une dizaine d'années, ces changements ont posé un défi constant à la direction des établissements qui doit assurer la mise en œuvre, l'essai et la gestion de nouvelles installations (centres communautaires, centres médicaux, centres de réception, unités à sécurité minimale).

Les dirigeants des établissements ont aussi dû faire face aux défis posés par les nouveaux programmes de correction. Depuis cinq ans, des concepts révolutionnaires ont été introduits, notamment les unités résidentielles, les groupes thérapeutiques et les unités psychiatriques. Si la planification de tels programmes est fort complexe, il est tout aussi difficile de les intégrer à une organisation hiérarchisée. De tels concepts doivent d'abord être mis à l'essai, l'appui total de tous les membres de l'organisation étant essentiel à leur mise en œuvre efficace.

Finalement, des changements considérables ont été apportés à l'organisation pénitentiaire depuis trois ans. Le système fédéral a une nouvelle structure de haute direction et des opérations régionalisées. Il y a eu de considérables mouvements de personnel. De plus, on a créé de nouvelles catégories d'employés, savoir les agents de réadaptation et les agents d'unité résidentielle.

En plus d'assurer la solidité de cette nouvelle orientation, les services de correction fédéraux devraient s'associer aux autres services de correction pour régler efficacement les grands problèmes de gestion qui se posent dans ce domaine. À cette fin, il faudrait:

—Clarifier les responsabilités fédérales et provinciales dans le domaine de la correction et coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de services et programmes correctionnels interdépendants;

—Travailler avec Statistique Canada et les organismes de statistiques des provinces pour définir et élaborer une base statistique commune et pour insérer une procédure d'évaluation dans les programmes de correction afin d'utiliser au maximum les ressources disponibles;

—Prendre des mesures décisives pour améliorer les connaissances techniques et les capacités de gestion des employés du secteur de la correction, afin qu'ils puissent répondre aux nouvelles exigences et faire que la réputation du processus correctionnel soit telle qu'il obtienne un appui accru du grand public.

Chapitre 4

Évolution du processus correctionnel

Les chapitres précédents ont présenté la structure des stratégies requises pour atteindre l'objectif principal du processus correctionnel, c'est-à-dire la protection de la société, y compris le délinquant lui-même, en diminuant la fréquence et l'incidence de la criminalité. Les problèmes ont été identifiés et les solutions possibles regroupées sous trois grandes stratégies: empêcher les individus de participer à des activités criminelles; détourner les délinquants des activités criminelles avant l'application de la sentence; et diminuer la fréquence et la gravité de la récidive.

Les quelques idées qui suivent relatives à d'autres progrès coordonnés dans ce domaine sont fondées sur l'appréhension, au palier fédéral, de la situation actuelle du processus correctionnel dans le système global de justice pénale et des possibilités qui devraient être explorées.

A. Responsabilités fédérales-provinciales dans le processus correctionnel

Plusieurs juridictions sont impliquées dans le processus correctionnel, mais le besoin de coopération est particulièrement important entre le fédéral et les provinces. Chacune de ces juridictions a des responsabilités données. Pourtant, la plupart des problèmes de correction et des problèmes plus généraux de justice pénale ne peuvent être réglés par une seule juridiction. La séparation des pouvoirs entre le Gouvernement fédéral et les provinces, établie lors de la Confédération par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, prévoit que le Gouvernement du Canada sera responsable des pénitenciers et les gouvernements

provinciaux des prisons. Le Code criminel porte que toute peine de deux ans ou plus sera purgée dans un pénitencier et toute peine de moins de deux ans dans une prison provinciale. Les statistiques du Chapitre 1 révèlent que seulement 5 pour cent des délinquants trouvés coupables d'actes criminels sont envoyés dans des pénitenciers fédéraux, alors que cinq fois plus de prévenus sont incarcérés dans des prisons provinciales. De plus, 74 pour cent des détenus dans les pénitenciers fédéraux ont déjà été incarcérés dans des prisons provinciales. L'ancienne Loi sur les libérations conditionnelles a été remplacée par la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, qui précise les pouvoirs du Gouvernement fédéral en matière de libération conditionnelle de détenus incarcérés dans des pénitenciers ou des prisons provinciales et trouvés coupables d'avoir violé des lois fédérales.

La répartition des responsabilités entre le Gouvernement fédéral et les provinces à la base du processus correctionnel jusqu'ici doit être réexaminée, afin d'assurer que les services de correction peuvent jouer leurs rôles interdépendants à partir de bases solides. On remet en question le point de démarcation entre la prison et le pénitencier, savoir une peine de deux ans ou plus, en plus de poser des questions sérieuses sur le rôle du Gouvernement fédéral dans la libération conditionnelle et la surveillance des détenus en provenance d'établissements provinciaux. On devrait accorder la plus grande priorité à un accord sur une définition précise des responsabilités respectives

des divers paliers de gouvernement. Une fois ces questions résolues, il sera possible d'améliorer les relations de travail entre ces organismes et d'établir une base solide pour faire face conjointement aux divers défis du processus correctionnel. Quatre domaines semblent exiger une attention particulière en ce moment.

1. Échange de services de correction

Il faut éliminer toute incertitude quant au point de démarcation entre la prison et le pénitencier, qui est actuellement une peine de deux ans ou plus. Bien qu'on ait présenté d'autres possibilités, comme par exemple la recommandation du rapport Fauteux* que le point de démarcation entre la prison et le pénitencier soit fixé à six mois, le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle était d'avis qu'il fallait conserver le point de démarcation actuel, soit deux ans**. Il semble que la répartition actuelle des responsabilités fournisse un cadre adéquat à l'obtention de solutions efficaces aux problèmes correctionnels. Les systèmes fédéral et provinciaux ont évolué de façon différente. Les pénitenciers fédéraux s'occupent plus particulièrement de l'incarcération et de la réhabilitation des délinquants condamnés à de lourdes peines, soit le groupe le plus difficile. Les provinces de leur côté s'occupent surtout d'installations et de programmes pour le traitement des délinquants qui en sont à leur première infraction ou qui ont de courtes peines à servir. Vu les engagements actuels des gouvernements fédéral et provinciaux dans leurs divers programmes de correction, tout transfert important de responsabilité serait fort difficile et créerait des déséquilibres de longue durée. Aux deux paliers de gouvernement, on devrait examiner les façons d'éliminer

* Rapport du Comité constitué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada, présidé par le juge Gérard Fauteux de la Cour suprême du Canada (présenté au ministre de la Justice le 30 avril 1956).

** Le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, *op. cit.*, pp. 282 et 283.

toute incertitude dans ce secteur, soit en confirmant la répartition actuelle des responsabilités entre le fédéral et les provinces (pénitenciers et prisons), soit en la restructurant de façon à obtenir une utilisation maximale des ressources disponibles.

Bien que le cadre actuel soit utilisable, des contrats d'échange de services entre le Gouvernement du Canada et les provinces seraient bien pratiques. La fixation du point de démarcation à deux ans est arbitraire et quelque peu artificielle. Une plus grande flexibilité permettrait aux services de correction de tirer avantage de toutes les ressources disponibles. Des contrats d'échange de services pourraient amener une plus grande flexibilité et permettraient une expérimentation qui entraînerait peut-être une révision du point de démarcation actuel. Le ministère du Solliciteur général a déjà longuement étudié avec les gouvernements provinciaux les possibilités d'ententes contractuelles d'échange de détenus, ce qui assouplirait la règle des deux ans et permettrait une meilleure utilisation des ressources disponibles. Par exemple, certains groupes de détenus fédéraux, tels les délinquantes et les autochtones, bénéficieraient, dans bien des cas, d'une meilleure réintégration communautaire vu leurs besoins particuliers de réhabilitation s'ils étaient transférés dans les prisons provinciales, plus près de leur lieu d'origine. Par ailleurs, le système fédéral peut fournir un milieu à sécurité maximale pour les délinquants qui créent des problèmes particuliers dans les établissements provinciaux.

On pourrait aussi tirer de sérieux avantages d'une meilleure utilisation par les autorités fédérales et provinciales d'autres

services disponibles. Dans certains secteurs, tels que l'éducation et la formation professionnelle, les gouvernements provinciaux ont déjà des ressources considérables qui pourraient, dans la mesure du possible, être mises à la disposition des détenus fédéraux. Par ailleurs, le système pénitentiaire fédéral met actuellement au point l'implantation de centres médicaux régionaux pour fournir un traitement psychiatrique aux délinquants, ce qui pourrait s'ajouter aux programmes provinciaux existants et offrir des services lorsque le système provincial est surchargé.

Un échange de services entre les deux paliers de gouvernement serait certainement précieux pour le système de justice pénale. De cette façon, chaque délinquant pourra profiter de tout ce qui existe dans ce domaine.

2. Loi sur les prisons et maisons de correction

Le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle a recommandé que cette loi soit abrogée*. La Loi actuelle réglemente très précisément la gestion des prisons provinciales et impose des mesures périmées. De plus, la Loi prévoit un traitement différent pour les délinquants fédéraux et les délinquants provinciaux incarcérés dans une même prison. Cela entraîne une discrimination entre les détenus d'un même établissement, système difficile à mettre en vigueur et qui ne favorise pas une gestion efficace. Il faut mettre au point une nouvelle législation fédérale pour que les délinquants fédéraux incarcérés dans des prisons provinciales bénéficient d'un cadre juridique plus approprié.

3. Autorité de prendre des décisions quant aux libérations conditionnelles

Dans la mesure du possible, les services de correction devraient avoir l'entière responsabilité de leurs propres programmes. Une partie importante de cette responsabilité est la décision d'accorder la liberté conditionnelle, c'est-à-dire la détermination du moment où un délinquant sera libéré de l'établissement où il purge sa peine pour en subir le reste sous surveillance, au sein de la communauté. Jusqu'ici, les services de correction provinciaux n'ont pas eu cette responsabilité et ils n'ont donc pas pu avoir de programme complet pour le délinquant, de son entrée dans l'établissement à sa libération conditionnelle, jusqu'à sa nouvelle vie de citoyen responsable. De plus, étant donné que les juridictions provinciales s'intéressent de plus en plus à l'aspect communautaire du processus correctionnel, il devient urgent qu'elles puissent contrôler la prise des décisions au niveau des libérations conditionnelles. Il serait donc raisonnable que les provinces soient responsables des libérations conditionnelles de tous les détenus incarcérés dans leurs prisons. Pour la même raison, il faut conserver un organisme national de libération conditionnelle pour les délinquants incarcérés dans les pénitenciers fédéraux.

À mesure que les échanges de services vont augmenter et que les détenus vont circuler d'un établissement fédéral à un établissement provincial ou vice versa, la responsabilité de la décision à l'égard de la libération conditionnelle, pourrait suivre le sort du détenu. Pour les détenus provinciaux transférés dans des établissements fédéraux, l'organisme national déciderait de la libération conditionnelle alors que pour les détenus fédéraux transférés dans des établissements provinciaux, les organismes provinciaux auraient le pouvoir

* *Ibid.*, p. 309.

de décision. Dans un tel système, il conviendrait d'envisager l'adoption de normes communes fédérales-provinciales sur le plan national, pour que les décisions relatives aux libérations conditionnelles reposent sur une base uniforme. Les provinces qui n'ont pas l'intention pour le moment de mettre sur pied leur propre système pourraient utiliser les services fédéraux, qu'on est en train de renforcer et de décentraliser pour favoriser une meilleure adaptation aux conditions locales et pour mieux évaluer l'opportunité de la décision.

4. Surveillance des délinquants en liberté conditionnelle

La responsabilité de la surveillance des libérés conditionnels devrait être le corollaire de la responsabilité de la décision de les libérer. Par conséquent, la surveillance des libérés conditionnels qui sortent des établissements provinciaux incomberait aux provinces, si elles reçoivent la responsabilité de décider des libérations conditionnelles. La plupart des provinces ont déjà des services de probation bien établis qui ont des fonctions de surveillance analogues. Si la responsabilité pour la surveillance des libérés conditionnels était rattachée à leur rôle actuel dans le domaine de la probation, les provinces auraient la possibilité d'obtenir des services communautaires de correction plus efficaces.

De son côté, le Gouvernement fédéral continuerait à jouer un rôle direct dans la surveillance des libérés conditionnels provenant des établissements fédéraux, étant donné sa responsabilité globale d'appliquer la sentence de ces délinquants et la nécessité d'assurer un contrôle et un soutien approprié pendant toute la durée de la peine.

B. Coordonner les activités des services de correction

Une meilleure définition des responsabilités relatives au processus correctionnel, comme nous venons de l'exposer, ne changerait rien au fait que les services fédéraux et provinciaux sont interdépendants. On a déjà fait remarquer que nombre de problèmes dans le domaine correctionnel ne peuvent être réglés par une seule juridiction. Les services fédéraux et provinciaux doivent souvent agir de concert étant donné leurs préoccupations communes, savoir les délinquants actuels ou en puissance, et ils devraient coopérer pour arriver, dans la mesure où c'est nécessaire, à une approche commune.

Le système de justice pénale devrait comporter une consultation permanente entre les responsables du processus correctionnel aux paliers fédéral et provinciaux. Pour certains types d'activités, il sera souvent souhaitable que les services fédéraux et provinciaux élargissent la consultation pour tenir compte de la contribution des gouvernements municipaux, des agences privées et des divers organismes publics. Il va de soi qu'une participation étendue sera essentielle à l'élaboration d'un programme coordonné pour la mise sur pied et l'administration des centres de correction communautaires et des centres de libération communautaires dont il est question au Chapitre 3. De la même façon, les services de correction auront besoin de contributions dans les domaines de l'analyse de la politique et des programmes, des statistiques et des renseignements pour la recherche et la gestion, afin de pouvoir élaborer des programmes de correction complets.

Aux chapitres 2 et 3, on trouve plusieurs possibilités qui permettraient aux services de correction d'atteindre leur but global, soit la diminution de la criminalité et de la délinquance. On pourrait regrouper ces possibilités sous trois catégories:

- 1) Problèmes urgents au sein du processus correctionnel;
- 2) Projets correctionnels à plus long terme; et
- 3) Programmes multilatéraux spéciaux.

1. Problèmes urgents au sein du processus correctionnel

Les problèmes qui exigent des mesures immédiates au palier fédéral comprennent le surpeuplement et les problèmes de sécurité des établissements fédéraux. Comme nous l'avons exposé au Chapitre 3, on a pris d'importantes dispositions à cet égard et d'autres sont à l'étude.

D'autres problèmes urgents ne peuvent pas être réglés unilatéralement, étant donné que la décision prise à un palier de gouvernement a souvent des répercussions importantes sur les politiques et le fonctionnement aux autres paliers. Par exemple, on peut citer: la question des droits, privilèges et responsabilités des détenus; les problèmes relatifs à une participation efficace de la communauté aux programmes des divers établissements; la complexité de l'utilisation plus efficace des motivations; les dispositions relatives aux services psychiatriques régionaux; des renseignements précis, disponibles à temps, permettant de répondre aux besoins de divers services et d'avoir une image globale du processus correctionnel. Voilà des questions qui exigent toutes une approche coordonnée.

Il faut trouver des réponses à ces questions dans les plus brefs délais. Les connaissances nécessaires pour les résoudre se retrouvent presque toutes dans l'expérience collective des employés des services de correction de toutes les juridictions, ou dans des études déjà faites ou en cours.

Un exemple de coordination dans un domaine qui exige une solution rapide est l'examen de l'approche actuelle du problème des délinquants juvéniles. Le ministère du Solliciteur-général s'est associé au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social pour examiner en profondeur ce problème difficile. Étant donné que les délinquants juvéniles dépendent aussi de la législation provinciale sur le bien-être et la réhabilitation, les gouvernements provinciaux sont impliqués. Bien que cet examen conjoint porte surtout sur les délinquants juvéniles, il faudrait le raccrocher à l'étude menée conjointement par le fédéral et les provinces à l'égard des services sociaux et des services d'emploi, comme l'expose le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social dans le «Document de travail sur la sécurité sociale au Canada»*.

2. Projets correctionnels à plus long terme

Dans les chapitres précédents, nous avons indiqué le besoin d'une compréhension plus étendue et d'un rendement amélioré dans certains secteurs du processus correctionnel, ce qui exigera des recherches intensives à plus long terme. Parmi les domaines qui ont été identifiés, on trouve: rechercher à améliorer le système de classement; améliorer les moyens permettant de faire des projections relatives à la population des prisons et des pénitenciers; élaborer des programmes de traitement nouveaux et

améliorés; comprendre l'influence du milieu fréquenté antérieurement par les délinquants sur leurs possibilités de réhabilitation; et, finalement, élaborer des critères formels pour faciliter le processus de décision de libération conditionnelle. Tout cela suppose des études à plus long terme qui exigeront des recherches, l'évaluation des programmes actuels et la mise au point de projets-pilote, avant qu'on puisse mettre en œuvre toutes ces améliorations.

Sur ces problèmes communs, les services de correction devraient élaborer conjointement la base statistique et de recherche nécessaire à l'évaluation des différentes possibilités parmi lesquelles les personnes chargées de faire la politique devront choisir. Les réponses définitives que l'on recherche s'appliqueraient dans toutes les juridictions, les renseignements requis viendraient de toutes les juridictions et les connaissances techniques requises, probablement peu répandues, devraient être utilisées au mieux. Il s'ensuit qu'il conviendrait d'encourager des consultations étroites au stade de la planification et d'apporter un appui permanent à la suite d'études conjointes afin que les résultats puissent être utilisés dans tout le domaine correctionnel au Canada. Cet effort conjoint devrait tenir compte de l'avis et des contributions des agences privées et des universités.

3. Programmes multilatéraux spéciaux

Dans plusieurs secteurs difficiles, les services de correction ne peuvent jouer qu'un rôle partiel dans la tentative globale de résoudre les problèmes. En fait, le processus correctionnel est la dernière étape du système de justice pénale et, à lui seul, il n'aura pas de prise sur la plupart des facteurs qui causent la

criminalité. Dans le tableau 1 de l'Introduction, on présentait la structure de diverses stratégies et moyens d'application qui pourraient relier entre elles les composantes du système de justice pénale.

La première et la seconde stratégie et les moyens d'applications principaux qui y correspondent ont fait l'objet du Chapitre 2. La responsabilité de mettre en œuvre ces moyens incombe surtout aux forces de l'ordre, aux autorités judiciaires et, dans certains cas, aux services sociaux. Les responsables du processus correctionnel n'ont pas de rôle direct dans ces secteurs, mais, comme nous l'avons indiqué au Chapitre 2, ils peuvent apporter leur contribution.

Par contre les efforts pour diminuer les activités criminelles doivent dépasser les suggestions qui sont faites ici pour la mise en œuvre des stratégies principales. Dans bien des cas, il faut concevoir des programmes qui regrouperont toutes ces stratégies et approches principales, en recoupant tous les secteurs. Parmi les problèmes particuliers qui ont été discutés dans ce document, on trouve le contrôle de l'abus des drogues illicites, le traitement des délinquants autochtones par une meilleure réintégration dans leur communauté, l'introduction d'un système national de réhabilitation des délinquants juvéniles et la régionalisation et l'amélioration du traitement des délinquantes. Le tableau 23 utilise comme exemple l'abus des drogues illicites pour indiquer comment on pourrait mettre en œuvre chacune des approches principales.

* Publié le 18 avril 1973.

Tableau 23
Abus des drogues illicites

Moyens d'application	Actions à envisager
Assurer que les lois sont conformes aux valeurs et aspirations	La législation sur les stupéfiants devrait-elle établir des distinctions entre les types de conduite criminelle compte tenu du genre de drogue en cause?
Diminuer les conditions qui favorisent la criminalité	Quel genre de programme aurait le plus de chances d'interrompre la "contagion" dans la propagation de l'abus des drogues?
Diminuer les occasions de perpétrer des crimes	Peut-on réduire le marché pour les stupéfiants, c.-à-d., renforcer le contrôle de la distribution et de la disponibilité des drogues et pratiquer des analyses d'urine et l'hospitalisation obligatoires?
Augmenter les risques inhérents à la perpétration de crimes	Pourrait-on utiliser plus souvent le commencement de preuve pour contrôler l'usage des drogues?
Accorder un traitement juste et humain	Comment élaborer des tactiques permettant de distinguer facilement et efficacement les pourvoyeurs des victimes de l'abus des drogues?
Améliorer l'efficacité des procédures présentencielles	Devrait-on utiliser le traitement "volontaire" et/ou des tribunaux spéciaux pour les toxicomanes avant et durant leur procès?
Améliorer l'efficacité du processus sentenciel	Les sentences actuelles sont-elles adaptées au trafic de la drogue et à l'abus criminel de drogues?
Assurer le contrôle nécessaire des délinquants	Devrait-on introduire un système de libération conditionnelle plus sévère pour prolonger la période de contrôle des pourvoyeurs de drogues illicites?
Traiter le délinquant humainement	Devrait-on soigner les nouvelles victimes de l'abus des drogues dans des établissements distincts?
Mettre en place des programmes de correction appropriés	L'utilisation du sevrage ou d'autres thérapies permettra-t-elle de mettre fin à la dépendance?
Renforcer la coordination des divers services de correction et en améliorer la gestion	Quelles méthodes ont le plus de chances de réussir à empêcher l'abus des drogues dans les prisons?

Tableau 24
Instances responsables d'administrer la justice pénale

Actions à envisager	Organismes impliqués											
	Fédéral	Santé nationale et Bien-être social	Revenu national	Justice	Soliciteur général	Provincial	Procureurs généraux	Organismes de services sociaux	Ministères de la santé	Municipal	Bien-être	Police
La législation sur les stupéfiants devrait-elle établir des distinctions entre les types de conduite criminelle compte tenu du genre de drogue en cause?												
Quel genre de programme aurait le plus de chances d'interrompre la "contagion" dans la propagation de l'abus des drogues?												
Peut-on réduire le marché pour les stupéfiants, c.-à-d., renforcer le contrôle de la distribution et de la disponibilité des drogues et pratiquer des analyses d'urine et l'hospitalisation obligatoires?												
Pourrait-on utiliser plus souvent le commencement de preuve pour contrôler l'usage des drogues?												
Comment élaborer des tactiques permettant de distinguer facilement et efficacement les pourvoyeurs des victimes de l'abus des drogues?												
Devrait-on utiliser le traitement "volontaire" et/ou des tribunaux spéciaux pour les toxicomanes avant et durant leur procès?												
Les sentences actuelles sont-elles adaptées au trafic de la drogue et à l'abus criminel de drogues?												
Devrait-on introduire un système de libération conditionnelle plus sévère pour prolonger la période de contrôle des pourvoyeurs de drogues illicites?												
Devrait-on soigner les nouvelles victimes de l'abus des drogues dans des établissements distincts?												
L'utilisation du sevrage ou d'autres thérapies permettra-t-elle de mettre fin à la dépendance?												
Quelles méthodes ont le plus de chances de réussir à empêcher l'abus des drogues dans les prisons?												

Comprend la police, la libération conditionnelle et les services de correction

Il va de soi que cet exemple ne donne pas toutes les ressources utilisables pour traiter ce problème et n'essaie pas non plus de mettre de l'avant une approche particulière comme représentant la politique du Gouvernement envers ce problème. Cet exemple tend simplement à démontrer que toutes les composantes du système de justice pénale doivent travailler en coopération et de façon coordonnée afin d'arriver au but. De fait, le tableau 24 révèle que plusieurs agences qu'on ne considère pas normalement comme faisant partie de la justice pénale pourraient apporter une contribution importante.

Pour progresser dans les secteurs posant des problèmes particuliers, il faudra un effort global de tout le système de justice pénale. C'est pourquoi il faut faire place à une plus ample coordination et à des consultations plus poussées au sein de l'administration de la justice pénale.

La clarification et la mise à jour de la répartition et de l'exercice des responsabilités entre le fédéral et les provinces est un besoin urgent. Il est aussi important que les gouvernements fédéral et provinciaux s'unissent pour résoudre les problèmes les plus urgents et pour entreprendre des projets à long terme dans tous les domaines qui concernent les deux paliers de gouvernement. Une

action conjointe fédérale-provinciale sur ces questions exigerait la mise au point de nouveaux mécanismes de consultation entre les services de correction fédéraux et provinciaux. Le ministère du Solliciteur général a commencé à étudier avec les provinces comment on pourrait établir une consultation plus efficace.

La conférence fédérale-provinciale prévue devrait jeter les bases d'une consultation permanente dans le domaine de la correction. Excepté les discussions entre le fédéral et les provinces sur la Loi des délinquants juvéniles, le dernier échange de vues officiel dans le domaine de la correction remonte à quinze ans. Depuis lors, les responsables à tous les paliers de gouvernement ont travaillé d'arrache-pied pour coopérer sur une base officieuse, mais les services de correction fédéraux et provinciaux n'ont pas élaboré de mécanisme officiel pour résoudre leurs principaux problèmes. La Conférence fédérale-provinciale (de 1973) sur le processus correctionnel devrait permettre aux deux paliers de gouvernement de s'engager à tenir régulièrement des conférences et de commencer à mettre sur pied les mécanismes idoines.

Ce chapitre a mis l'accent sur le besoin de coopération fédérale-provinciale. Mais, dans bien des cas, les solutions définitives aux problèmes de correction exigeront une consultation étroite de tous les paliers de gouvernement, du secteur privé et des membres intéressés du public. Chacun de ces éléments a des responsabilités très importantes et des intérêts réels dans un domaine perturbé de notre société: la justice pénale. Ils ont un même but et s'occupent d'un groupe particulier ayant des problèmes: les délinquants. Le défi est de chercher des solutions coordonnées à des problèmes communs, afin que les aspirations de tous puissent se réaliser par une évolution du processus correctionnel. Certaines provinces ont réalisé beaucoup de progrès dans la coordination de la planification et des activités. Ce travail facilitera sûrement une consultation plus étroite et une planification conjointe entre le Gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux.

Bibliographie

COMITÉ CONSULTATIF DE PSYCHIATRES CONSULTANTS

Rapport du Comité consultatif de psychiatres consultants, le 9 mai 1972

COMITÉ CANADIEN DE LA RÉFORME PÉNALE ET CORRECTIONNELLE

Justice pénale et correction: un lien à forger: mars 1969

COMITÉ CONSTITUÉ POUR FAIRE ENQUÊTE SUR LES PRINCIPES ET LES

MÉTHODES SUIVIS AU SERVICE DES PARDONS DU MINISTÈRE DE LA

JUSTICE DU CANADA

Rapport du Comité constitué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada, le 30 avril 1956

ROBERT EVANS, JR.

La sécurité publique et la justice criminelle—étude spéciale n° 23,
Conseil économique du Canada, version française à paraître

GOUVERNEMENT DU CANADA

Les subventions fédérales-provinciales et le pouvoir de dépenser
du Parlement canadien, 1969

GOUVERNEMENT DU CANADA

Document de travail sur la sécurité sociale au Canada, le 18 avril 1973

ROBERT G. HANN

Decision Making in the Canadian Criminal Courts: A Simulation, 1973

GROUPE D'ÉTUDE SUR LES CENTRES RÉSIDENTIELS COMMUNAUTAIRES

Rapport du Groupe d'étude sur les centres résidentiels communautaires,
le 29 septembre 1973

GROUPE D'ÉTUDE SUR LA MISE EN LIBERTÉ DES DÉTENUS

Rapport du Groupe d'étude sur la mise en liberté des détenus,
le 22 juin 1973

GROUPE D'ÉTUDE SUR LES PLANS DES ÉTABLISSEMENTS FÉDÉRAUX À

SÉCURITÉ MAXIMALE

Rapport du Groupe d'étude sur les plans des établissements fédéraux à sécurité maximale, le 30 novembre 1971

